AB SCIENCE

Société anonyme au capital de 531.994,53 euros Siège social : 3, avenue George V – 75008 Paris 438 479 941 RCS Paris

(la « Société »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 30 JUIN 2023

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons convoqués, conformément aux dispositions du Code de commerce, à une assemblée générale à caractère mixte afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, d'une part, et de l'assemblée générale extraordinaire, d'autre part.

Vous êtes appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :

- 1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- 2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- 3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- 4. Approbation des conventions règlementées ;
- 5. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Alain Moussy en sa qualité de Président Directeur Général au titre de l'exercice 2022 :
- Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Denis Gicquel en sa qualité de Directeur Général Délégué au titre de l'exercice 2022;
- Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués aux administrateurs et aux censeurs au titre de l'exercice 2022;
- Approbation des éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2023;
- 9. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Alain Moussy en sa qualité de Président Directeur Général au titre de l'exercice 2023 :
- 10. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Denis Gicquel en sa qualité de Directeur Général Délégué au titre de l'exercice 2023;
- 11. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux administrateurs et aux censeurs au titre de l'exercice 2023;
- Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions ;

- 13. Renouvellement du mandat d'un administrateur Madame Catherine Johnston-Roussillon ;
- 14. Renouvellement du mandat d'un administrateur Madame Guillemette Latscha ;

Ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire :

- 15. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription;
- 16. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, par une offre au public ;
- 17. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes;
- 18. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie de « placement privé » ;
- 19. Autorisation à l'effet d'augmenter le nombre de titres émis à l'occasion d'une émission réalisée en vertu des guinzième, seizième, dix-septième et dix-huitième résolutions :
- 20. Limitation globale des autorisations :
- 21. Modification des statuts en vue de l'introduction d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires de la Société (Action B');
- Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions de préférence convertibles en actions ordinaires au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux (Action B');
- 23. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- 24. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes réservés à tout apporteur d'affaires spécialisé dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique ayant signé un contrat d'apporteur d'affaires avec la Société aux fins de l'assister dans le cadre de ses levées de fonds;
- 25. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes réservés aux consultants de la Société et/ou de ses filiales bénéficiant d'un contrat :
- 26. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes réservés aux membres du Conseil d'administration de la Société et/ou de ses filiales, aux membres des comités rattachés au Conseil d'administration de la Société et/ou de ses filiales, aux censeurs de la Société et/ou de ses filiales;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons d'émission d'actions réservés à catégories de personnes;
- 28. Délégation de pouvoir au Conseil d'administration pour réduction de capital par voie d'annulation d'actions ;

- 29. Autorisation à donner au Conseil d'administration aux fins de consentir à l'attribution d'options de souscription d'actions aux membres du personnel salarié et/ou aux mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou de ses filiales ;
- 30. Révision des termes et conditions des obligations convertibles en actions ordinaires émises en février 2022 :
- 31. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires réservée aux porteurs des obligations convertibles en actions ordinaires émises en février 2022 :
- 32. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes réservés aux porteurs d'Actions C ;
- 33. Modification des statuts en vue de l'introduction d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires de la Société (Action E);
- 34. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions de préférence avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes (Action E);
- 35. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes réservés aux mandataires sociaux ou salariés de la Société ;
- 36. Modification de la durée d'exercice de certains bons de souscription d'actions et options de souscription d'actions ;
- 37. Modification des modalités d'exercice de certains bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises ;
- Pouvoirs pour formalités.

Les convocations prescrites vous ont été régulièrement adressées et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les délais légaux.

Ainsi, il a notamment été tenu à votre disposition :

- le rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'activité de la Société et sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et le rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022;
- le rapport de gestion du groupe et le rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022;
- le rapport spécial du Conseil d'administration sur les options de souscription ou d'achat d'actions établi conformément à l'article L. 225-184 du Code de commerce tel que figurant en Annexe 1;
- le rapport spécial du Conseil d'administration sur les délégations de pouvoirs et de compétence en matière d'augmentations de capital en vertu de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce tel que figurant en <u>Annexe 2</u>; et
- le rapport spécial prévu par l'article L. 225-197-4 du Code de commerce sur les opérations d'attribution gratuite d'actions visées aux articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants dudit code tel que figurant en <u>Annexe 3</u>.

* * *

RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022, que nous soumettons à votre approbation, ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur, lesquelles sont identiques à celles adoptées pour les exercices précédents.

Le bilan et compte de résultat de l'exercice figurent en annexe au rapport de gestion.

Le chiffre d'affaires s'est élevé à 958.278 euros au 31 décembre 2022 contre 1.609.974 euros au 31 décembre 2021.

Le total des produits d'exploitation s'élève à 2.072.518 euros au 31 décembre 2022 contre 2.671.287 euros au 31 décembre 2021.

Les charges d'exploitation s'élèvent à 21.343.623 euros au 31 décembre 2022 contre 19.204.663 euros au 31 décembre 2021.

Le résultat d'exploitation ressort à (19.271.105) euros au 31 décembre 2022 contre (16.533.377) euros au 31 décembre 2021.

L'actif net s'élève à 22.916.075 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 contre 19.593.101 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Compte tenu d'un résultat financier de (622.462) euros, le résultat courant avant impôt de l'exercice ressort à (19.893.568) euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 contre (16.441.105) euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Compte tenu de ces éléments, le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 se solde par une perte de 15.731.519 euros contre une perte de 12.654.837 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022

Les états financiers consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 comprennent la Société et sa filiale aux Etats-Unis, AB Science USA LLC, qui a été créée en juillet 2008 (l'ensemble désigné comme le « Groupe »).

Les états financiers consolidés ont été établis en conformité avec les normes IFRS telles qu'adoptées dans l'Union Européenne. Les principes comptables appliqués par le Groupe dans les états financiers consolidés sont identiques à ceux utilisés pour la préparation des états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Les états financiers consolidés figurent en annexe au rapport de gestion.

Le chiffre d'affaires net du Groupe au 31 décembre 2022 s'est élevé à 958 milliers d'euros contre 1.607 milliers d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Le résultat opérationnel au 31 décembre 2022 correspond à une perte de 15.937 milliers d'euros, contre une perte de 13.808 milliers d'euros au 31 décembre 2021.

La perte nette s'élève au 31 décembre 2022 à 13.615 milliers d'euros contre 14.463 milliers d'euros au 31 décembre 2021.

Nous vous renvoyons pour le surplus aux commentaires sur les états financiers du Groupe contenus dans le rapport de financier annuel 2022.

3. Proposition d'affectation du résultat de la Société

Nous vous proposons d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2022 s'élevant à 15.732 milliers d'euros en totalité au poste « *Report à nouveau* » qui sera porté de (258.356) milliers d'euros à (274.088) milliers d'euros.

4. Approbation des conventions réglementées

Nous vous proposons de prendre acte des conclusions du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et d'approuver ce rapport dans toutes ses dispositions ainsi que les conventions et engagements nouveaux dont il y est fait état.

5. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Alain Moussy en sa qualité de Président Directeur Général au titre de l'exercice 2022

En application des dispositions des articles L. 22-10-8 et suivants du Code de commerce, nous vous invitions à approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2022 à Monsieur Alain Moussy, Président Directeur Général, tels que figurant dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, Section 3, Chapitre 3.3.

6. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Denis Gicquel en sa qualité de Directeur Général Délégué au titre de l'exercice 2022

En application des dispositions des articles L. 22-10-8 et suivants du Code de commerce, nous vous invitions à approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2022 à Monsieur Denis Gicquel, Directeur Général Délégué, tels que figurant dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, Section 3, Chapitre 3.3.

7. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués aux administrateurs et aux censeurs au titre de l'exercice 2022

En application des dispositions des articles L. 22-10-8 et suivants du Code de commerce, nous vous invitions à approuver les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2022 aux administrateurs et censeurs, tels que figurant dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, Section 3, Chapitre 3.3.

8. Approbation des éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2023

En application des dispositions des articles L. 22-10-8 et suivants du Code de commerce, nous vous invitions à approuver les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2023, tels que détaillés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, Section 3, Chapitre 3.2.

9. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Alain Moussy en sa qualité de Président Directeur Général au titre de l'exercice 2023

En application des dispositions des articles L. 22-10-8 et suivants du Code de commerce, nous vous invitons à approuver les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au titre de l'exercice 2023 à Monsieur Alain Moussy en raison de son mandat de Président Directeur Général, tels que détaillés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, Section 3, Chapitre 3.2.

Les montants résultants de la mise en œuvre de ces principes et critères seront également soumis à votre approbation lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, étant précisé que le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels de la rémunération est conditionné à votre approbation lors de ladite assemblée générale.

10. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Denis Gicquel en sa qualité de Directeur Général Délégué au titre de l'exercice 2023

Conformément aux dispositions des articles L. 22-10-8 et suivants du Code de commerce, nous vous invitons à approuver les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au titre de l'exercice 2023 à Monsieur Denis Gicquel en raison de son mandat de Directeur Général Délégué, tels que détaillés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, Section 3, Chapitre 3.3.

Les montants résultants de la mise en œuvre de ces principes et critères seront également soumis à votre approbation lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, étant précisé que le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels de la rémunération est conditionné à votre approbation lors de ladite assemblée générale.

11. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux administrateurs et aux censeurs au titre de l'exercice 2023

Conformément aux dispositions des articles L. 22-10-8 et suivants du Code de commerce, nous vous invitons à approuver les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au titre de l'exercice 2023 aux administrateurs et aux censeurs, tels que détaillés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, Section 2, Chapitre 2.3.

Conformément aux termes du Chapitre 2.3, Section 2 du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, nous vous proposons de fixer le montant global de l'enveloppe dite de « jetons de présence » au titre de l'exercice 2023 à 63.000 euros.

12. Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions

Nous vous proposons, conformément notamment aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'administration à faire acheter par la Société ses propres actions.

Cette autorisation est destinée à permettre à la Société :

- d'assurer la liquidité ou animer le marché du titre par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante, dans le cadre d'un contrat de liquidité établi conformément une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers;
- de conserver les actions de la Société qui auront été achetées et les remettre ultérieurement en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, dans le cadre de la réglementation boursière;
- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société;

- d'allouer des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société et de ses filiales dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de l'attribution d'actions gratuites, de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'actat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise;
- d'annuler tout ou partie des actions rachetées par voie de réduction de capital ;
- de réaliser toute autre finalité autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la foi ou reconnue ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché par l'Autorité des marchés financiers dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Il sera également proposé à l'assemblée générale de :

- conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration, si la loi ou l'Autorité des marchés financiers venait à étendre ou à compléter les objectifs autorisés pour les programmes de rachat d'actions, à l'effet de porter à la connaissance du public, dans les conditions légales et réglementaires applicables, les modifications éventuelles du programme concernant les objectifs modifiés;
- décider que ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront être effectuées par tous moyens, c'est-à-dire sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, au travers d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, ou encore par le recours à des instruments financiers, notamment des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, au travers d'un internalisateur systématique ou de gré à gré ou par le recours à des bons et ce, dans les conditions autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date des opérations considérées et aux époques que le Conseil d'administration de la Société ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera. La part maximale du capital social acquise ou transférée sous forme de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme ;
- décider que ces opérations pourraient intervenir à tout moment dans les limites autorisées par les dispositions réglementaires en vigueur, y compris en période d'offre publique initiée par la Société ou visant les titres de celle-ci, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables en pareille matière;
- fixer le nombre maximum d'actions pouvant être acquises au titre de la présente résolution à 10 % du capital de la Société, ce qui à ce jour correspond à 5.580.814 actions, étant précisé que (i) ce pourcentage s'appliquera à un montant de capital le cas échéant ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'assemblée et que (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation;
- dire que le nombre d'actions que la Société pourrait acquérir dans le cadre du programme de rachat d'actions ne pourra avoir pour effet de porter à plus de 10% du capital social de la Société le nombre d'actions détenues par celle-ci ;
- décider que le montant total consacré à ces acquisitions ne pourra pas dépasser 25.000.000 euros ;
- décider que le prix auquel la Société pourra effectuer ces acquisitions ne pourra être supérieur à 36 euros;
- autoriser également, à toutes fins utiles, le rachat par la Société de l'ensemble de ses Actions C auprès de leurs porteurs pour un prix maximum de 5.400 euros pour l'ensemble des Actions C;

- déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action;
- donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, à l'effet :
 - de passer tous ordres de bourse ou hors marché, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions;
 - affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions législatives et réglementaires applicables;
 - effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes, notamment l'Autorité des marchés financiers :
 - d'effectuer toutes déclarations et de remplir toutes autres formalités et, de manière générale, faire ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation serait donnée pour une durée de 18 mois à compter de la l'assemblée générale. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'assemblée à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation accordée par l'assemblée générale du 29 juin 2022 sous sa douzième résolution.

13. Renouvellement du mandat d'un administrateur – Madame Catherine Johnston-Roussillon

Nous vous rappelons que le mandat de Madame Catherine Johnston-Roussillon en qualité d'administratrice de la Société arrivera à échéance à la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Par conséquent, est soumis à votre approbation, le renouvellement du mandat de Madame Catherine Johnston-Roussillon en qualité d'administratrice pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2029 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Madame Catherine Johnston-Roussillon a d'ores et déjà fait savoir qu'elle acceptait les fonctions d'administratrice qui lui sont confiées et qu'elle n'est frappée par aucune mesure ni disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

14. Renouvellement du mandat d'un administrateur -- Madame Guillemette Latscha

Nous vous rappelons que le mandat de Madame Guillemette Latscha en qualité d'administratrice de la Société arrivera à échéance à la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Par conséquent, est soumis à votre approbation, le renouvellement du mandat de Madame Guillemette Latscha en qualité d'administratrice pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2029 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Madame Guillemette Latscha a d'ores et déjà fait savoir qu'elle acceptait les fonctions d'administratrice qui lui sont confiées et qu'elle n'est frappée par aucune mesure ni disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Votre assemblée a régulièrement investi votre Conseil d'administration de délégations financières aux fins d'émissions d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès ou non au capital. Ces délégations visent à permettre à la Société de procéder, avec la souplesse et la réactivité qu'il convient, au renforcement de ses fonds propres, aux moments et selon des modalités qui lui paraissent les plus opportuns en fonction de l'évolution des marchés et de ses besoins de financement.

Des délégations financières générales ont été accordées pour la dernière fois par l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires du 29 juin 2022.

Afin que votre Conseil d'administration soit en capacité de profiter des opportunités de financement en fonds propres qui se présenteraient à la Société, nous saisissons l'occasion de votre assemblée générale annuelle aux fins de soumettre à votre suffrage le renouvellement de ces délégations financières incluant en conséquence, selon les cas, la suppression du droit préférentiel de souscription.

L'approbation de ces délégations par votre assemblée confirmerait ainsi le Conseil d'administration dans sa légitimité pour initier, le cas échéant, dans des conditions optimales de flexibilité et de réactivité, une opération de renforcement de ses fonds propres dans les mois qui viennent, en fonction des opportunités de marché, via notamment l'émission d'actions ordinaires, l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou terme, au capital de la Société, et/ou l'émission d'actions de préférence, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription.

Par ailleurs, afin d'associer les consultants, les mandataires sociaux et les salariés de la Société au développement de l'entreprise, nous saisissons l'occasion de votre assemblée générale annuelle aux fins de soumettre à votre approbation l'émission d'actions ordinaires ou de préférence et l'attribution d'options de souscription d'actions et de bons de souscription d'actions réservées à ces derniers. A ce titre, nous vous proposons d'introduire dans les statuts de la Société une nouvelle catégorie d'actions de préférence dont les termes et conditions répondent à la nouvelle stratégie de la Société et qui auront vocation à être attribuées gratuitement aux salariés de la Société conformément à la réglementation applicable en la matière. C'est l'objet de la vingt-et-unième et de la vingt-deuxième résolutions ci-dessous.

Aussi, afin de permettre de rémunérer des prestations potentiellement réalisées par des apporteurs d'affaires dans le cadre des levées de fonds de la Société, nous saisissons l'occasion de votre assemblée générale annuelle aux fins de soumettre à votre approbation l'émission de bons de souscription d'actions réservée à ces derniers.

Les nouvelles délégations qui seraient ainsi mises en place annuleraient et remplaceraient les délégations précédentes votées par votre assemblée le 29 juin 2022 et ayant le même objet pour leurs parties non utilisées.

Enfin, comme annoncé à l'occasion de la publication du communiqué de presse en date du 21 avril 2023, différents accords ont été conclus entre AB Science et certains de des actionnaires historiques, marquant ainsi la confiance dans la redéfinition de la stratégie de la Société et dans ses technologies. Dans le cadre de ces accords, il a été convenu, sous réserve des décisions de la présente assemblée générale, que (i) les termes et conditions des obligations convertibles émises en février 2022 soient révisés, (ii) la Société émette des bons de souscription d'actions et une nouvelle catégorie d'actions de préférence aux bénéfice des porteurs d'actions de préférence de catégorie C, (iii) la Société émette des bons de souscription d'actions au bénéfice des mandataires sociaux et salariés de la Société et (iv) que les termes et conditions de certains bons et options actuellement en circulation soient révisés. C'est l'objet des trentième à trente-septième résolutions ci-dessous.

Nous vous invitons à vous reporter au rapport financier annuel comprenant le rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'activité de la Société et du groupe au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et vous renseignant sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice.

15. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription

Conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-132 à L. 225-134, L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 228-91 et L. 228-92 et suivants du Code de commerce, nous vous proposons de voter une résolution afin de déléguer au Conseil d'administration la compétence de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription.

En conséquence, il serait proposé à l'assemblée générale de :

- déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital immédiates et/ou à terme par l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, y compris par attribution gratuite de bons de souscription ou d'attribution d'actions, avec maintien du droit préférentiel de souscription, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger;
- décider qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence;
- décider que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 111.616,28 euros, soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,01 euro, un maximum de 11.161.628 actions, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 128.358,72 euros prévu à la vingtième résolution de la présente assemblée et que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital;
- décider que les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Ces titres de créance pourront être à durée indéterminée, ou non, subordonnés, ou non, être émis en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal maximal des titres de créances ainsi émis ne pourra excéder 100.000.000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission. Ils pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable, avec ou sans capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, de quelque manière que ce soit, les titres pouvant en outre faire l'objet d'achats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société;
- décider que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;
- décider que les actionnaires pourront exercer, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution à titre irréductible; en outre, le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes;
- décider que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies cidessus, le Conseil d'administration pourra offrir au public tout ou partie des titres non souscrits;

- décider que les actions non souscrites pourront être réparties en totalité ou en partie par le Conseil d'administration au profit des personnes de son choix;
- décider que le Conseil d'administration pourra, dans le cadre des augmentations de capital qu'il
 pourra décider en vertu de la présente délégation de compétence, limiter l'émission au montant
 des souscriptions reçues, à condition que ce montant atteigne au moins 75 % du montant
 initial:
- déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration pour arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre, déterminer les modalités d'émission et la forme des valeurs mobilières à créer, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre;
- donner pouvoir au Conseil d'administration, à sa seule initiative, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
 - imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes d'émission et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au 1/10e du nouveau capital après chaque augmentation;
 - fixer le mode de libération, y compris par compensation de créance, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat;
 - procéder à toutes attributions de titres, par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon;
 - procèder à tous ajustements requis en application des dispositions légales et réglementaires ou des stipulations contractuelles applicables pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises, et suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois;
 - signer tout contrat de garantie ;
 - prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé, des droits, titres de capital et valeurs mobilières ainsi créés;
 - déterminer les modalités d'achat en bourse ou d'offre d'achat ou d'échange de valeurs mobilières, comme de remboursement de ces valeurs mobilières;
 - apporter aux statuts toutes modifications, notamment en ce qui concerne le montant du capital social et le nombre des actions le composant;
 - et, d'une façon générale, décider et effectuer toutes formalités, fixer toutes les conditions utiles pour aboutir à la réalisation et à la bonne fin des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution;
- prendre acte que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de 26 mois à compter de l'assemblée. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'assemblée générale à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation accordée par l'assemblée générale du 29 juin 2022 sous sa dix-septième résolution.

16. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, par une offre au public

Nous vous proposons, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 22-10-54 et L. 228-91 à L. 228-94 et suivants du Code de commerce, de voter une résolution afin de déléguer au Conseil d'administration la compétence à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.

En conséquence, il serait proposé à l'assemblée générale de :

- déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital immédiates et/ou à terme par l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, y compris de bons de souscription ou d'attribution d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription et par une offre au public (autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier), dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger ;
- décider qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence;
- décider que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 111.616,28 euros, soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,01 euro, un maximum de 11.161.628 actions, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 128.358,72 euros prévu à la vingtième résolution de la présente assemblée et que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital;
- décider que les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Ces titres de créance pourront être à durée indéterminée, ou non, subordonnés, ou non, être émis en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal maximal des titres de créances ainsi émis ne pourra excéder 100.000.000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission. Ils pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable, avec ou sans capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, de quelque manière que ce soit, les titres pouvant en outre faire l'objet d'achats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société;
- décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre au titre de la présente délégation. Le Conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires un délai de priorité de souscription sur tout ou partie de l'émission de ces valeurs mobilières pendant la durée et selon les conditions qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce. Ce délai de priorité ne donnera pas lieu à la création de droits négociables et il devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible;
- décider que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra offrir au public tout ou partie des titres non souscrits;

- décider que les actions non souscrites pourront être réparties en totalité ou en partie par le Conseil d'administration au profit des personnes de son choix;
- décider que le Conseil d'administration pourra, dans le cadre des augmentations de capital qu'il pourra décider en vertu de la présente délégation de compétence, limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, à condition que ce montant atteigne au moins 75 % du montant initial :
- décider que le prix d'émission des actions émises par voie d'offre au public dans le cadre de la présente délégation, sera au moins égal à la valeur minimum fixée par la loi et les règlements applicables au moment où it est fait usage de la présente délégation, soit actuellement la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public (au sens du Règlement (UE) 2017/1129) des actions émises dans le cadre de la présente délégation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, après correction s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance;
- décider que la présente délégation pourra être utilisée à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, dans les limites et conditions prévues par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce;
- décider que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa ci-dessus;
- déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration pour arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre, déterminer les modalités d'émission et la forme des valeurs mobilières à créer, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre;
- donner pouvoir au Conseil d'administration, à sa seule initiative, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
 - imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes d'émission et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au 1/10e du nouveau capital après chaque augmentation;
 - fixer le mode de libération, y compris par compensation de créance, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat;
 - procéder à toutes attributions de titres, par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon;
 - procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales et réglementaires ou des stipulations contractuelles applicables pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises, et suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois;
 - signer tout contrat de garantie ;
 - prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé, des droits, titres de capital et valeurs mobilières ainsi créés :
 - déterminer les modalités d'achat en bourse ou d'offre d'achat ou d'échange de valeurs mobilières, comme de remboursement de ces valeurs mobilières;
 - apporter aux statuts toutes modifications, notamment en ce qui concerne le montant du capital social et le nombre des actions le composant;

- et, d'une façon générale, décider et effectuer toutes formalités, fixer toutes les conditions utiles pour aboutir à la réalisation et à la bonne fin des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution;
- prendre acte que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de 26 mois à compter de l'assemblée. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'assemblée générale à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation accordée par l'assemblée générale du 29 juin 2022 sous sa dix-huitième résolution.

17. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes

Nous vous proposons, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-138, L. 22-10-49, L. 22-10-51 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, de voter une résolution afin de déléguer au Conseil d'administration la compétence à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes.

En conséquence, il serait proposé à l'assemblée générale de :

- déléguer au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société (en ce compris, notamment, des bons de souscription d'actions ou des bons d'émission d'actions);
- décider qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence;
- décider que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires ;
- décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit des catégories de personnes suivantes :
 - sociétés industrielles ou commerciale du secteur pharmaceutique / biotechnologique ; et/ou
 - sociétés d'investissement ou sociétés de gestion de fonds ou fonds gestionnaires d'épargne collective de droit français ou de droit étranger investissant dans le secteur pharmaceutique / biotechnologique;
 - (iii) toute autre personne morale (y compris un trust) ou physique investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique / biotechnologique; et/ou

(iv) un ou plusieurs établissements de crédits ou tous prestataires de services d'investissements habilités s'engageant à les acquérir pour les revendre aux personnes visées au (i), (ii) et (iii) ci-dessus ;

étant entendu que la souscription pourra être réservée à cette catégorie dans le cadre d'un accord industriel et/ou stratégique avec la Société ou dans le cadre d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier pour les investisseurs français (et par des dispositions équivalentes pour des investisseurs étrangers);

- prendre acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit;
- décider que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 111.616,28 euros, soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,01 euro, un maximum de 11.161.628 actions, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 128.358,72 euros prévu à la vingtième résolution de la présente assemblée et que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévòyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital;
- décider que les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Ces titres de créance pourront être à durée indéterminée, ou non, subordonnés, ou non, être émis en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal maximal des titres de créances ainsi émis ne pourra excéder 100.000.000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission. Ils pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable, avec ou sans capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, de quelque manière que ce soit, les titres pouvant en outre faire l'objet d'achats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société;
- autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à fixer le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation à un prix au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur Euronext Paris sur les trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 10 % et étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé;
- préciser que les trois dernières séances de bourse ci-dessus seront celles qui précèderont immédiatement la fixation du prix d'émission des actions, fixation qui a lieu, le cas échéant, au terme de la période durant laquelle les investisseurs passent des ordres de souscription, fermes ou indicatifs (période dite de « bookbuilding ») et donc au vu du prix figurant dans ces ordres;
- décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission;
- arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre :
- la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération;
- arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés;
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations;
- prendre acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de 18 mois à compter l'assemblée. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'assemblée générale, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation accordée par l'assemblée générale du 29 juin 2022 sous sa dix-neuvième résolution.

18. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie de « placement privé »

Nous vous proposons conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 228-91 et L. 228-92 et suivants du Code de commerce et L. 411-2 du Code monétaire et financier, de voter une résolution afin de déléguer au Conseil d'administration la compétence à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie de « placement privé ».

En conséquence, il serait proposé à l'assemblée générale de :

 déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital immédiates et/ou à terme par l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, y compris de bons de souscription ou d'attribution d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre dite de « placement privé » visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger;

- décider qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- décider que l'émission des actions ou autres valeurs mobilières en vertu de la présente délégation sera réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'investisseurs qualifiés tels que visés au 1° de l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier et définis par l'article 2(e) du Règlement (UE) 2017/1129, ou appartenant à un cercle restreint d'investisseurs, tel que défini par l'article D. 411-4 du Code monétaire et financier:
- que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 111.616,28 euros, soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,01 euro, un maximum de 11.161.628 actions, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 128.358,72 euros prévu à la vingtième résolution de la présente assemblée et que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital;
- décider que le montant de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées n'excèderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission, soit 20 % du montant du capital social par an au moment de l'émission (étant précisé que cette limite de 20 % s'apprécie à quelque moment que ce soit, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations, avec ou sans offre au public, l'affectant postérieurement à la présente assemblée) et compte tenu du montant nominal du capital susceptible d'être augmenté par l'exercice de tous droits et valeurs mobilières déjà émis et dont l'exercice est différé;
- décider que les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Ces titres de créance pourront être à durée indéterminée, ou non, subordonnés, ou non, être émis en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal maximal des titres de créances ainsi émis ne pourra excéder 100.000.000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission. Ils pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable, avec ou sans capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, de quelque manière que ce soit, les titres pouvant en outre faire l'objet d'achats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société;
- décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre au titre de la présente délégation ;
- décider que le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation, sera au moins égal à la valeur minimum fixée par la loi et les règlements applicables au moment où il est fait usage de la présente délégation, soit actuellement la moyenne pondérée des cours des trois demières séances de bourse précédant le début de l'offre au public (au sens du Règlement (UE) 2017/1129) des actions émises dans le cadre de la présente délégation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, après correction s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance;
- préciser que les trois dernières séances de bourse ci-dessus seront celles qui précèderont immédiatement la fixation du prix d'émission des actions, fixation qui a lieu, le cas échéant, au

terme de la période durant laquelle les investisseurs passent des ordres de souscription, fermes ou indicatifs (période dite de « bookbuildina ») et donc au vu du prix figurant dans ces ordres :

- décider que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa ci-dessus :
- décider que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra, dans le cadre des augmentations de capital qu'il pourra décider en vertu de la présente délégation de compétence, limiter l'émission au montant des souscriptions reçues;
- déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration pour arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre, déterminer les modalités d'émission et la forme des valeurs mobilières à créer, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre;
- donner pouvoir au Conseil d'administration, à sa seule initiative, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
 - imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes d'émission et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au 1/10e du nouveau capital après chaque augmentation;
 - fixer le mode de libération, y compris par compensation de créance, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat;
 - procéder à toutes attributions de titres, par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon;
 - procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales et réglementaires ou des stipulations contractuelles applicables pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises, et suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois;
 - signer tout contrat de garantie ;
 - prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé, des droits, titres de capital et valeurs mobilières ainsi créés ;
 - déterminer les modalités d'achat en bourse ou d'offre d'achat ou d'échange de valeurs mobilières ou de bons de souscription ou d'attribution de titres de capital, comme de remboursement de ces valeurs mobilières;
 - apporter aux statuts toutes modifications, notamment en ce qui concerne le montant du capital social et le nombre des actions le composant;
 - et, d'une façon générale, décider et effectuer toutes formalités, fixer toutes les conditions utiles pour aboutir à la réalisation et à la bonne fin des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution;
- prendre acte que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de 26 mois à compter de l'assemblée. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'assemblée générale à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation accordée par l'assemblée générale du 29 juin 2022 sous sa vingtième résolution.

19. Autorisation à l'effet d'augmenter le nombre de titres émis à l'occasion d'une émission réalisée en vertu des quinzième, seizième, dix-septième et dix-huitième résolutions

Les projets des quinzième, seizième, dix-septième et dix-huitième résolutions visent à autoriser votre Conseil d'administration à procéder à des augmentations de capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (i) avec maintien du droit préférentiel de souscription, (ii) avec suppression du droit préférentiel de souscription, (iii) avec suppression du droit préférentiel souscription au profit de catégories de personnes et (iv) avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie de « placement privé ».

Aussi, est-il proposé à l'assemblée générale de :

- décider qu'à l'occasion d'une émission donnée réalisée en vertu des délégations de compétence objet des résolutions précitées le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, disposera, dans les conditions prévues aux articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, pendant un délai de 30 jours suivant la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et des plafonds prévus par les quinzième, seizième, dix-septième et dix-huitième résolutions, de la faculté d'augmenter le nombre d'actions ou autres valeurs mobilières émises aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles retenues pour l'émission initiale;
- décider que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond nominal global de 128.358,72 euros prévu à la vingt-deuxième résolution de la présente assemblée.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de 26 mois à compter de l'assemblée. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'assemblée générale, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation accordée par l'assemblée générale du 29 juin 2022 sous sa vingt-et-unième résolution.

20. Limitation globale des autorisations

La vingtième résolution soumise à vos suffrages vise à définir un plafond nominal global d'augmentation de capital applicable au projet des quinzième, seizième, dix-septième et dix-huitième résolutions. Il est proposé à l'assemblée générale de décider que le montant global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des quinzième, seizième, dix-septième et dix-huitième résolutions de l'assemblée ne pourrait excéder un montant nominal global de 128.358,72 euros, soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,01 euro, un maximum de 12.835.872 actions, étant précisé que ce montant global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles, prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

21. Modification des statuts en vue de l'introduction d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires de la Société (Action B')

Conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce et afin de permettre la mise en œuvre de la vingt-deuxième résolution présentée ci-après, il est proposé à l'assemblée générale :

 d'introduire dans les statuts de la Société une nouvelle catégorie d'actions, à savoir des actions de préférence régies par les articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce (les « Actions B' »), dont les caractéristiques sont telles que définies aux paragraphes 11. VIII et 11. IX des nouveaux statuts de la Société tels qu'ils figurent (en version comparée par rapport aux statuts actuels de la Société) en Annexe 4 du présent rapport ; il est néanmoins précisé que :

- la valeur nominale de chaque Action B' est égale à 0,01 euro ;
- l'admission des Actions B' aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ne sera pas demandée ;
- tant qu'elles n'auront pas été converties en actions ordinaires de la Société, les Actions B' ne confèreront à leurs porteurs aucun droit de vote en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ni aucun droit financier :
- tant qu'elles n'auront pas été converties en actions ordinaires de la Société, les Actions B' demeureront incessibles;
- de décider que les porteurs des Actions B' seront rassemblés en assemblée spéciale et que le maintien des droits particuliers qui leur sont conférés est assuré conformément aux dispositions légales (articles L. 225-99 alinéa 2 et L. 228-19 du Code de commerce);
- de décider qu'à compter de la date d'émission effective des Actions B', le capital social de la Société sera divisé en sept catégories d'actions, les actions ordinaires dénommées dans les statuts de la Société « Actions B », des actions de préférence dénommées dans les statuts de la Société « Actions B' », des actions de préférence dénommées dans les statuts de la Société « Actions C », des actions de préférence dénommées dans les statuts de la Société « Actions D1 », des actions de préférence dénommées dans les statuts de la Société « Actions D2 » et des actions de préférence dénommées dans les statuts de la Société « Actions D2 » et des actions de préférence dénommées dans les statuts de la Société « Actions D3 » ;
- de décider d'adopter les termes et conditions des Actions B' et de les intégrer dans les statuts de la Société en adoptant, article par article, puis dans leur ensemble, les nouveaux statuts de la Société tels qu'ils figurent (en version comparée par rapport aux statuts actuels de la Société) en <u>Annexe 4</u> du présent rapport, avec effet immédiat à compter de l'adoption de la présente résolution; et
- de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour effectuer toutes formalités et procéder à tous dépôts en vue de la mise en œuvre de ces modifications statutaires.

Le Conseil d'administration indique qu'un commissaire aux avantages particuliers, nommé sur requête par le Président du Tribunal de commerce de Paris, émettra un rapport sur l'appréciation des avantages particuliers conférés par les Actions B'. Ce rapport sera mis à disposition des actionnaires conformément aux dispositions de l'article R. 225-136 du Code de commerce.

Enfin, en application du premier alinéa de l'article R. 228-18 du Code de commerce, en cas de conversion des Actions B' en actions ordinaires de la Société conformément aux termes et conditions desdites Actions B', le Conseil d'administration mettra à la disposition de l'assemblée générale un rapport complémentaire sur les conditions de la conversion ainsi que sur l'incidence de l'opération sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital telle que définie au premier alinéa de l'article R. 225-115 du Code de commerce.

Par ailleurs conformément au second alinéa de l'article R. 225-18 du Code de commerce, les commissaires aux comptes donneront leur avis sur la conversion ainsi que sur l'incidence de l'opération sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital telle que définie au premier alinéa de l'article R. 225-115 du Code de commerce, et indiqueront si les modalités de calcul du rapport de conversion sont exactes et sincères.

22. Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions de préférence convertibles en actions ordinaires au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux (Actions B')

Nous vous proposons, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants, L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce, de voter une résolution afin d'autoriser le Conseil d'administration à attribuer gratuitement des actions de préférence convertibles en actions ordinaires au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux.

En conséquence, il serait proposé à l'assemblée générale de :

- autoriser le Conseil d'administration à procéder, au profit des salariés et des mandataires sociaux de la Société et de ses filiales consolidées au 31 décembre 2022 éligibles en application des textes qui précèdent ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite de 15.000 actions de préférence convertibles d'une valeur nominale de 0,01 euro, convertibles en un maximum de 1.500.000 actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, étant précisé que les droits attachés aux actions de préférence convertibles sont fixés dans les statuts de la Société (les « Actions B' ») et étant rappelé qu'en tout état de cause, le nombre total d'actions ordinaires susceptibles d'être attribuées gratuitement sur conversion des Actions B' ne pourra excéder 10% du nombre d'actions composant le capital social à la date d'attribution des Actions B';
- constater que si toutes les Actions B' sont définitivement attribuées, il en résultera une augmentation du capital social de 150 euros, augmentation de capital autorisée par la présente assemblée;
- constater que le nombre total d'actions ordinaires susceptibles de résulter de la conversion des Actions B' émises en vertu de la présente délégation ne pourra représenter une augmentation du capital social supérieure à 15.000 euros, étant précisé que ces plafonds sont fixés sans tenir compte des ajustements légaux, réglementaires ou contractuels nécessaires à la sauvegarde des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et des titulaires d'Actions B';
- décider que les augmentations du capital social qui résulteront de la création des Actions B' et des actions ordinaires susceptibles de résulter de la conversion des Actions B' se feront (i) par incorporation spéciale de tout ou partie de comptes de réserve disponibles et, notamment, sur le compte « Prime d'émission » ou, (ii) sous réserve des dispositions comptables en la matière, par incorporation spéciale du montant nécessaire préalablement bloqué à l'initiative du Conseil d'administration, à la date où il autorise l'attribution desdites Actions B', dans un compte de réserve indisponible;
- prendre acte que la présente résolution comporte renonciation de plein droit des actionnaires, en faveur des attributaires d'Actions B', à la partie desdites réserves ;
- prendre acte que la présente résolution emporte, au profit des bénéficiaires des attributions d'Actions B', renonciation des actionnaires à tout droit sur les Actions B' attribuées sur le fondement de la présente résolution et sur les actions ordinaires qui seraient émises lors de la conversion des Actions B';
- décider que les termes et conditions des Actions B' (en ce compris les périodes d'attribution, de conservation et de conversion des Actions B') sont définis aux articles 11 VIII. et 11 IX. des statuts de la Société;
- conférer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions permises par la loi, tous pouvoirs pour procéder à l'attribution des Actions B';
 - déterminer les conditions d'éligibilité des salariés ou des mandataires sociaux de la Société et de ses filiales consolidées au 31 décembre 2022, tels que visés au premier paragraphe, pouvant prétendre à une telle attribution;

- déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'Actions B' attribuées à chacun d'eux;
- établir le règlement du plan d'attribution des Actions B';
- fixer, dans les conditions et limites prévues par les dispositions législatives, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions d'Actions B';
- déterminer, en application des dispositions légales et règlementaires applicables, les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des Actions B' attribuées et réalisées pendant les périodes d'acquisition et de conservation et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le ratio de conversion des Actions B' en actions ordinaires ;
- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, modifier corrélativement les statuts de la Société; et
- faire, dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire;
- prendre acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser l'autorisation qui lui est consentie par la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Cette autorisation pourrait être utilisée dans un délai de 18 mois à compter de l'assemblée.

23. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription

Nous vous rappelons que, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, les sociétés par actions ont l'obligation, lors de toute décision d'augmentation de capital en numéraire ou de délégation de compétence à cette fin, de soumettre à leur assemblée générale un projet de résolution tendant à procéder à une augmentation de capital réservée aux safariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise de la Société dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et des articles L. 225-129-2, L. 225-138-1, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce.

Aussi vous est-il proposé de décider, aux termes du projet de vingt-quatrième résolution, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et des articles L. 225-129-2, L. 225-138-1, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce.

En conséquence, il serait proposé à l'assemblée générale :

- d'autoriser le Conseil d'administration à procéder, dans un délai maximum de 18 mois à compter de la réunion de l'assemblée générale, à une augmentation de capital d'un montant nominal global maximum de 5.580,81 euros, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail;
- de décider en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des actionnaires auxdites actions nouvelles;
- de décider que le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail;

- donne pouvoir au Conseil d'administration, à sa seule initiative, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
 - fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance ;
 - fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles;
 - constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts; et
 - procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

L'autorisation serait donnée pour une durée de 18 mois à compter de l'assemblée.

Compte-tenu des instruments déjà en place pour favoriser l'actionnariat salarié, le Conseil d'administration recommande de ne pas adopter cette résolution.

24. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes réservés à tout apporteur d'affaires spécialisé dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique ayant signé un contrat d'apporteur d'affaires avec la Société aux fins de l'assister dans le cadre de ses levées de fonds

Nous vous proposons, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6 L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, de déléguer au Conseil d'administration la compétence de procéder à l'émission de bons de souscriptions d'actions autonomes réservés à tout apporteur d'affaires ayant signé un contrat d'apporteur d'affaires avec la Société aux fins de l'assister dans le cadre de ses levées de fonds.

En conséquence, il serait proposé à l'assemblée générale de

- déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission de bons de souscription d'actions (« BSA_{AA2023} »), dans les proportions et aux époques qu'il appréciera;
- décider que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 1.600 euros, soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,01 euro, un maximum de 160.000 actions, étant précisé que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles, prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital;
- décider qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence;
- décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux bons de souscription d'actions à émettre au titre de la présente délégation et de réserver le droit de les souscrire à tout apporteur d'affaires spécialisé dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique ayant signé un contrat d'apporteur d'affaires avec la Société aux fins de l'assister dans le cadre de ses levées de fonds (y-compris sa levée de fonds réalisée en avril 2023), étant précisé que les BSAAA2023 ne pourront être émis qu'en rémunération des prestations de l'apporteur d'affaires conformément au contrat d'apporteur d'affaires conclu ou à conclure avec la Société;

- décider que le Conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé;
- décider des caractéristiques suivantes des BSAAAZ023 :
 - Forme: Les BSAAA2023 seront créés exclusivement sous la forme nominative.
 - Prix d'émission : Le prix d'émission de chaque BSAAA2023 sera déterminé par le Conseil d'administration et sera au moins égal à 0,01 euro par BSAAA2023.
 - Prix d'exercice: Chaque BSA_{AA2023} permettra de souscrire en une ou plusieurs fois à une action nouvelle de la Société, de 0,01 euro de nominal moyennant le paiement d'un prix d'exercice minimum de 0,01 euro par BSA_{AA2023}.
 - Cotation : Les BSAAA2023 ne seront pas cotés.
- décider que le Conseil d'administration arrêtera les autres caractéristiques, montants et modalités des émissions ainsi que les modalités de libération des titres émis;
- prendre acte que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de BSA_{AA2023} susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les BSA_{AA2023} susceptibles d'être émis pourront donner droit.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de 18 mois à compter de l'assemblée. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'assemblée générale à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation accordée par l'assemblée générale du 29 juin 2022 sous sa vingt-cinquième résolution.

25. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes réservés aux consultants de la Société et/ou de ses filiales bénéficiant d'un contrat

Nous vous proposons, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6 L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, de déléguer au Conseil d'administration la compétence de procéder à l'émission de bons de souscriptions d'actions autonomes réservés aux consultants de la Société et/ou de ses filiales bénéficiant d'un contrat.

En conséquence, il serait proposé à l'assemblée générale de 🗈

- déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission de bons de souscription d'actions (« BSA₂₀₂₃ »), dans les proportions et aux époques qu'il appréciera;
- décider que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 1.000 euros, soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,01 euro, un maximum de 100.000 actions, étant précisé que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles, prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital;
- décider qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence;

- décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux bons de souscription d'actions à émettre au titre de la présente délégation et de réserver le droit de les souscrire aux personnes qui, à la date du Conseil d'administration autorisant l'utilisation de cette délégation de compétence, sont des consultants de la Société et/ou de ses filiales bénéficiant d'un contrat, étant précisé que les BSA₂₀₂₃ ne pourront être émis qu'en rémunération des prestations consultant conformément au contrat conclu ou à conclure avec la Société;
- décider que le Conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé;
- décider des caractéristiques suivantes des BSA2023
 - Forme: Les BSA₂₀₂₃ seront créés exclusivement sous la forme nominative.
 - Prix d'émission: Le prix d'émission de chaque BSA₂₀₂₃ sera déterminé par le Conseil d'administration et sera au moins égal à 0,01 euro par BSA₂₀₂₃.
 - Prix d'exercice: Chaque BSA₂₀₂₃ permettra de souscrire en une ou plusieurs fois à une action nouvelle de la Société, de 0,01 euro de nominal. Le prix de souscription de chaque action sera déterminé par le Conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours de l'action de la Société pondérée par les volumes sur Euronext Paris au cours des trente dernières séances de bourse précédent l'attribution par le Conseil d'administration.
 - Cotation : Les BSA₂₀₂₃ ne seront pas cotés.
- décider que le Conseil d'administration arrêtera les autres caractéristiques, montants et modalités des émissions ainsi que les modalités de libération des titres émis ;
- prendre acte que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de BSA₂₀₂₃ susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les BSA₂₀₂₃ susceptibles d'être émis pourront donner droit.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de 18 mois à compter de l'assemblée. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'assemblée générale, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation accordée par l'assemblée générale du 29 juin 2022 sous sa vingt-sixième résolution.

26. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes réservés aux membres du Conseil d'administration de la Société et/ou de ses filiales, aux membres des comités rattachés au Conseil d'administration de la Société et/ou de ses filiales et aux censeurs de la Société et/ou de ses filiales

Nous vous proposons, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6 L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, de déléguer au Conseil d'administration la compétence de procéder à l'émission de bons de souscriptions d'actions autonomes réservés aux membres du Conseil d'administration de la Société et/ou de ses filiales, aux membres des comités rattachés au Conseil d'administration de la Société et/ou de ses filiales et aux censeurs de la Société et/ou de ses filiales.

En conséquence, il serait proposé à l'assemblée générale de :

déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission de bons de souscription d'actions (« BSA_{CA2023} »), dans les proportions et aux époques qu'il appréciera;

- décider que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 180 euros, soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,01 euro, un maximum de 18.000 actions, étant précisé que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles, prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital;
- décider qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence;
- décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux bons de souscription d'actions à émettre au titre de la présente délégation et de réserver le droit de les souscrire aux personnes qui, à la date du Conseil d'administration autorisant l'utilisation de cette délégation de compétence, sont membres du Conseil d'administration de la Société et/ou de ses filiales, sont membres des comités rattachés au Conseil d'administration de la Société et/ou de ses filiales ou sont censeurs de la Société et/ou de ses filiales;
- décider que le Conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé;
- décider des caractéristiques suivantes des BSA_{CA2023};
 - Forme: Les BSA_{CA2023} seront créés exclusivement sous la forme nominative.
 - Prix d'émission : Le prix d'émission de chaque BSA_{CA2023} sera déterminé par le Conseil d'administration et sera au moins égal à 0,01 euro par BSA_{CA2023}.
 - Prix d'exercice: Chaque BSA_{CA2023} permettra de souscrire en une ou plusieurs fois à une action nouvelle de la Société, de 0,01 euro de nominal. Le prix de souscription de chaque action sera déterminé par le Conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours de l'action de la Société pondérée par les volumes sur Euronext Paris au cours des trente dernières séances de bourse précédent l'attribution par le Conseil d'administration.
 - Cotation : Les BSA_{CA2023} ne seront pas cotés.
- décider que le Conseil d'administration arrêtera les autres caractéristiques, montants et modalités des émissions ainsi que les modalités de libération des titres émis;
- prendre acte que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de BSA_{CA2023} susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les BSA_{CA2023} susceptibles d'être émis pourront donner droit.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de 18 mois à compter de l'assemblée. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'assemblée générale, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation accordée par l'assemblée générale du 29 juin 2022 sous sa vingt-septième résolution.

27. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons d'émission d'actions réservés à catégorie de personnes

Nous vous proposons, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6 L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, de déléguer au Conseil d'administration la compétence de procéder à l'émission de bons d'émission d'actions réservés à catégorie de personnes.

En conséquence, il serait proposé à l'assemblée générale de :

- déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission de bons d'émission d'actions (« BEA »), dans les proportions et aux époques qu'il appréciera;
- décider que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 49.500,21 euros, soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,01 euro, un maximum de 4.950.021 actions, étant précisé que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles, prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital;
- décider qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence;
- décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux bons d'émission d'actions à émettre au titre de la présente délégation et de réserver le droit de souscrire à la catégorie de personnes répondant aux caractéristiques suivantes : établissement de crédit disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier et exerçant l'activité de prise ferme (telle que définie au 6-1 de l'article D. 321-1 du même Code) sur les titres de capital de la société, et acceptant de participer à une opération d'augmentation de capital par exercice d'options ainsi que tout autre fonds ou société d'investissement, français ou étrangers, ayant une activité de même nature ;
- décider des caractéristiques suivantes des BEA :
 - Forme : Les BEA seront créés exclusivement sous la forme nominative.
 - Prix d'émission : Chaque BEA sera émis moyennant le paiement d'un prix d'émission de 0.001 euro par BEA.
 - Prix d'exercice: Chaque BEA permettra de souscrire en une ou plusieurs fois à une action nouvelle de la Société, de 0,01 euro de nominal. Le prix de souscription de chaque action supérieur ou égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours cotés de l'action de la Société lors des trois dernières séances de cotation sur Euronext Paris précédant la date d'exercice des BEA, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %.
 - Jouissance : les actions émises sur exercice des BEA porteront jouissance courante et seront assimilées, dès leur émission, aux actions existantes.
 - Les BEA ne seront pas cotés.
- décider que le Conseil d'administration arrêtera les autres caractéristiques, montants et modalités des émissions ainsi que les modalités de libération des titres émis;
- décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment aux fins de :
 - décider l'émission de BEA ainsi que, le cas échéant, y surseoir;
 - arrêter les modalités et conditions des opérations, les caractéristiques des BEA et des actions ordinaires nouvelles à émettre sur exercice des BEA, les prix et conditions de souscription, les modalités de leur libération, les modalités selon lesquelles les BEA donneront accès à des actions ordinaires nouvelles de la Société dont notamment les conditions liées à l'exercice des BEA;

- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé, des actions ainsi créés;
- imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes d'émission et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au 1/10e du nouveau capital après chaque augmentation;
- constater la réalisation des augmentations du capital social, apporter aux statuts toutes modifications, notamment en ce qui concerne le montant du capital social et le nombre des actions le composant;
- et, d'une façon générale, décider et effectuer toutes formalités, fixer toutes les conditions utiles pour aboutir à la réalisation et à la bonne fin des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution;
- prendre acte que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit du porteur de BEA susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les BEA susceptibles d'être émis pourront donner droit;

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de 18 mois à compter de l'assemblée. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'assemblée générale à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation accordée par l'assemblée générale du 29 juin 2022 sous sa vingt-huitième résolution.

28. Délégation de pouvoir au Conseil d'administration pour réduction de capital par voie d'annulation d'actions

Le projet de la vingt-huitième résolution vise à autoriser votre Conseil d'administration, sous réserve de l'adoption de l'autorisation de rachat de ses propres actions par la Société objet de la douzième résolution ci-dessus, à procéder, dans la limite de 10% du capital social, à une ou plusieurs réductions du capital social par annulation d'actions.

Aussi, est-il proposé à l'assemblée générale de

- donner au Conseil d'administration l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 5.580.814 actions (soit 10 % du capital) par périodes de 24 mois, les actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur le montant maximum de la réduction de capital autorisée s'élève à 55.808,14 euros en valeur nominale;
- décider que l'autorisation d'annulation ci-dessus s'appliquera également aux Actions C rachetées conformément à la douzième résolution ci-dessus ;
- décider que l'excédent du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur le poste « Primes d'émission » ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée;
- donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la Société et accomplir toutes les formalités requises.

La présente autorisation serait donnée pour une période de 18 mois à compter de l'assemblée. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'assemblée générale à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation accordée par l'assemblée générale du 29 juin 2022 sous sa trentième résolution.

29. Autorisation à donner au Conseil d'administration aux fins de consentir à l'attribution d'options de souscription d'actions aux membres du personnel salarié et/ou aux mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou de ses filiales

Nous vous proposons, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants et L. 22-10-56 à L. 22-10-58 du Code de commerce d'autoriser le Conseil d'administration à attribuer des options de souscription d'actions aux membres du personnel et/ou aux mandataires sociaux éligibles de la Société.

En conséquence, il serait proposé à l'assemblée générale de :

- autoriser le Conseil d'administration à consentir des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société, au bénéfice de certains membres du personnel salarié et/ou mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou de ses filiales;
- décider que cette autorisation pourra être utilisée dans un délai de 38 mois à compter de la présente autorisation;
- décider que cette autorisation porte sur un maximum de 300.000 options de souscription d'actions donnant droit à la souscription d'autant d'actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro, ce nombre maximum d'actions à émettre ne tenant pas compte des actions supplémentaires qui pourraient être émises en raison des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires pour préserver les droits des bénéficiaires d'options en cas d'opération sur le capital de la Société;
- donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour :
 - arrêter le règlement du plan d'options de souscription d'actions contenant, notamment, les conditions dans lesquelles seront consenties les options, ces conditions pouvant comporter ou non des clauses d'indisponibilité et/ou des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de la levée d'option, ainsi que les critères permettant d'exercer les options;
 - désigner les bénéficiaires du plan et arrêter le nombre d'options attribué à chaque bénéficiaire :
 - fixer le prix de souscription des actions par les bénéficiaires des options conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation des actions en application des dispositions de l'article L. 225-177 du Code de commerce, étant précisé que le prix de souscription ne pourra être inférieur à 80 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options sont consenties;
- décider que les options devront être levées dans un délai de 10 ans à compter de leur attribution par le Conseil d'administration;
- décider que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options;
- décider que l'augmentation du capital social résultant des levées d'options sera définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levées d'options accompagnée du bulletin de souscription et du paiement, en numéraire ou par compensation avec des créances, de la somme correspondante;
- conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration pour :
 - fixer toutes autres conditions et modalités d'attribution des options de souscription et, en particulier, pour suspendre temporairement l'exercice des options en cas d'opérations

financières ou en cas de survenance de tout évènement de nature à affecter de manière significative la situation et les perspectives de la Société ;

- procéder à tout ajustement nécessaire dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce ;
- arrêter la date de jouissance des actions nouvelles provenant de l'exercice des options;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence des actions souscrites par exercice des options;
- modifier les statuts en conséquence ;
- le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital; et
- plus généralement, accomplir toutes les formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution et faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

La présente autorisation serait donnée pour une période de 38 mois à compter de l'assemblée. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'assemblée générale à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation accordée par l'assemblée générale du 29 juin 2022 sous sa trente-et-unième résolution.

30. Révision des termes et conditions des obligations convertibles en actions ordinaires émises en février 2022

Nous vous proposons, après avoir pris connaissance, du rapport spécial des Commissaires aux comptes et des procès-verbaux des assemblées spéciales du 30 juin 2023 des porteurs des obligations convertibles émises en février 2022 sur le fondement de la vingtième résolution de l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires de la Société du 30 juin 2021 (les « OC-2022 »):

- de prendre acte du fait qu'il est envisagé de modifier les termes et conditions des OC-2022;
 - en prévoyant la conversion en actions ordinaires nouvelles de l'intégralité des OC-2022 au 15 juillet 2023 et de manière automatique sur la base d'un prix par action égal à 5,75 euros : et
 - (ii) en fixant forfaitairement et définitivement à 317.682 USD la somme due par la Société au titre des intérêts générés par les OC-2022 et non réglés à date ainsi qu'au titre des intérêts à échoir jusqu'au 15 juillet 2023;
- de décider en conséquence d'autoriser les modifications des termes et conditions des OC-2022 telles que décrites ci-dessus et telles qu'autorisées par l'assemblée spéciale de leurs titulaires du 30 juin 2023.
- 31. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires réservée aux porteurs des obligations convertibles en actions ordinaires émises en février 2022

Nous vous proposons, après avoir pris connaissance du rapport des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-138, L. 22-10-49, L. 22-10-51 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

 de déléguer au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires de la Société;

- de décider qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence;
- de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société à émettre au profit de la catégorie de personnes suivante : les personnes physiques et/ou morales, françaises et/ou étrangères, ayant souscrit et/ou étant porteuses des obligations convertibles émises par la Société en février 2022;
- de décider que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal global de 600 euros, soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,01 euro, un maximum de 60.000 actions;
- de décider que le prix de souscription aux actions ordinaires de la Société à émettre sur le fondement de la présente résolution sera égal à 5,75 euros par action ordinaire et que ce prix de souscription pourra être réglé en numéraire ou par compensation avec toute créance certaine, liquide et exigible que les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au titre de la présente délégation pourraient avoir sur la Société au jour de la souscription :
- de décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :
 - décider le montant de l'augmentation de capital;
 - arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre :
 - la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération;
 - arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux;
 - à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts;
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés;
 - prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations;
- de prendre acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de trois mois à compter de la présente assemblée.

32. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes réservés aux porteurs d'Actions C

Nous vous proposons, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, la compétence de décider une augmentation du capital par l'émission de bons de souscription d'actions (« BSA_{ADPC} »);
- de décider que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 5.207,86 euros, soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,01 euro, un maximum de 520.786 actions, étant précisé que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles, prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital;
- de décider qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence;
- de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA_{ADPC} à émettre au titre de la présente délégation et de réserver le droit de les souscrire à tout entité qui, à la date d'émission des BSA_{ADPC}, est titulaire d'Actions C;
- de décider que le Conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé;
- de décider des caractéristiques suivantes des BSA_{ADPC}:
 - Forme : Les BSA_{ADPC} seront créés exclusivement sous la forme nominative.
 - Prix d'émission: Le prix d'émission de chaque BSA_{ADPC} sera égal à 0,01 euro par BSA_{ADPC}.
 - Prix d'exercice: Chaque BSA_{ADPC} permettra de souscrire en une ou plusieurs fois à une action nouvelle de la Société, de 0,01 euro de nominal moyennant le paiement d'un prix d'exercice de 0,01 euro par BSA_{ADPC}.
 - Cotation : Les BSA_{ADPC} ne seront pas cotés.
- de décider que le Conseil d'administration arrêtera les autres caractéristiques, montants et modalités des émissions ainsi que les modalités de libération des titres émis;
- de prendre acte que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de BSA_{ADPC} susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les BSA_{ADPC} susceptibles d'être émis pourront donner droit.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de trois mois à compter de la présente assemblée.

33. Modification des statuts en vue de l'introduction d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires de la Société (Action E)

Conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce et afin de permettre la mise en œuvre de la trente-quatrième résolution présentée ci-après, il est proposé à l'assemblée générale :

- d'introduire dans les statuts de la Société une nouvelle catégorie d'actions, à savoir des actions de préférence régies par les articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, dont les caractéristiques seront les suivantes (les « **Actions E** ») :
 - le nombre d'Actions E pouvant être émises est de 750.000 ;
 - la valeur nominale de chaque Action E est égale à 0,01 euro ;
 - l'admission des Actions E aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ne sera pas demandée ;
 - les Actions E en circulation seront converties en actions ordinaires de la Société selon un ratio de conversion égal à 1:1 :
 - à tout moment à la demande de leur porteur à compter du premier anniversaire de leur souscription; et
 - automatiquement si le volume moyen pondéré du cours de bourse de la Société demeure supérieur ou égal à 30 euros pendant 90 jours consécutifs;
 - tant qu'elles n'auront pas été converties en actions ordinaires de la Société, les Actions E ne confèreront à leurs porteurs aucun droit de vote en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire :
 - tant qu'elles n'auront pas été converties en actions ordinaires de la Société, les Actions E bénéficieront d'un droit de dividende prioritaire égal, dans la limite totale de 9,0 millions d'euros, aux montants suivants : (i) 1,25% des ventes nettes sur le masitinib, à l'exclusion de tout milestones et upfront dans le cadre d'un accord de licence, et (ii) 1,25% de tout upfront et milestone;
 - pour les besoins du calcul du dividende prioritaire, les « ventes nettes » désignent l'ensemble des montants facturés par AB Science à des tiers pour la vente de masitinib diminués (a) de l'ensemble des rabais ou remises accordés, (b) de l'ensemble des avoirs consentis pour des produits rejetés ou retournés à AB Science ou correspondant à des erreurs de facturation, (c) des coûts d'emballage, (d) des coûts de transport, (e) des coûts d'assurance et (f) des taxes et autres impôts imposés sur la vente de produits, en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée et les autres charges d'impôts calculées sur la base du prix payé pour la vente de masitinib, mais excluant les impôts basés sur le revenu net d'AB Science;
 - les porteurs d'Actions E pourront librement les céder à condition d'en avoir préalablement informée la Société;
 - à tout moment, le Conseil d'administration pourra décider de racheter (en vue de leur annulation) l'intégralité des Actions E en circulation pour un montant global de 15,0 millions d'euros;
- de décider que les porteurs des Actions E seront rassemblés en assemblée spéciale et que le maintien des droits particuliers qui leur sont conférés est assuré conformément aux dispositions légales (articles L. 225-99 alinéa 2 et L. 228-19 du Code de commerce);

- de décider qu'à compter de la date d'émission effective des Actions E, et sous réserve de l'approbation de la vingt-et-unième résolution, le capital social de la Société sera divisé en huit catégories d'actions, les actions ordinaires dénommées dans les statuts de la Société « Actions A », des actions de préférence dénommées dans les statuts de la Société « Actions B », des actions de préférence dénommées dans les statuts de la Société « Actions C », des actions de préférence dénommées dans les statuts de la Société « Actions D1 », des actions de préférence dénommées dans les statuts de la Société « Actions D2 », des actions de préférence dénommées dans les statuts de la Société « Actions D2 », des actions de préférence dénommées dans les statuts de la Société « Actions D3 » et des actions de préférence dénommées dans les statuts de la Société « Actions D3 » et des actions de préférence dénommées dans les statuts de la Société « Actions D3 » et des actions de préférence dénommées dans les statuts de la Société « Actions D3 » et des actions de préférence dénommées dans les statuts de la Société « Actions D3 » et des actions de préférence dénommées dans les statuts de la Société « Actions D3 » et des actions de préférence dénommées dans les statuts de la Société « Actions D3 » et des actions de préférence dénommées dans les statuts de la Société « Actions D3 » et des actions de préférence dénommées dans les statuts de la Société « Actions D3 » et des actions de préférence dénommées dans les statuts de la Société »
- de décider d'adopter les termes et conditions des Actions E et de les intégrer dans les statuts de la Société en adoptant, article par article, puis dans leur ensemble, les nouveaux statuts de la Société tels qu'ils figurent (en version comparée par rapport aux statuts actuels de la Société) en <u>Annexe 4</u> du présent rapport, avec effet immédiat à compter de l'adoption de la présente résolution; et
- de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour effectuer toutes formalités et procéder à tous dépôts en vue de la mise en œuvre de ces modifications statutaires.

Le Conseil d'administration indique qu'un commissaire aux avantages particuliers, nommé sur requête par le Président du Tribunal de commerce de Paris, émettra un rapport sur l'appréciation des avantages particuliers conférés par les Actions E. Ce rapport sera mis à disposition des actionnaires conformément aux dispositions de l'article R. 225-136 du Code de commerce.

Enfin, en application du premier alinéa de l'article R. 228-18 du Code de commerce, en cas de conversion des Actions E en actions ordinaires de la Société conformément aux termes et conditions desdites Actions E, le Conseil d'administration mettra à la disposition de l'assemblée générale un rapport complémentaire sur les conditions de la conversion ainsi que sur l'incidence de l'opération sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital telle que définie au premier alinéa de l'article R. 225-115 du Code de commerce.

Par ailleurs conformément au second alinéa de l'article R. 225-18 du Code de commerce, les commissaires aux comptes donneront leur avis sur la conversion ainsi que sur l'incidence de l'opération sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital telle que définie au premier alinéa de l'article R. 225-115 du Code de commerce, et indiqueront si les modalités de calcul du rapport de conversion sont exactes et sincères.

34. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions de préférence avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes (Action E)

Nous vous proposons, après avoir pris connaissance du rapport des Commissaires aux comptes et du rapport du commissaire aux avantages particuliers, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sous réserve de l'adoption de la résolution qui précède et après avoir constaté que le capital était entièrement libéré :

- de déléguer au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, à l'époque qu'il appréciera, de 750.000 Actions E (dénommées dans les statuts de la Société « Actions E »);
- de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux 750,000
 Actions E à émettre au titre de la présente délégation et de réserver le droit de les souscrire au profit de la catégorie de personnes suivantes : toute entité qui, à la date d'émission des Actions E, est titulaire d'Actions C;

- de prendre acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des Actions E émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles ces Actions E donneront droit en cas de conversion dans les conditions définies dans les statuts de la Société;
- de décider que le montant nominal total de l'augmentation de capital social susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation, sera égale à 7.500,00 euros, soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des Actions E de 0,01 euro, 750.000 Actions E, étant précisé que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles, prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital;
- de prendre acte que les Actions E ont fait l'objet d'une valorisation par des experts de premier plan, reconnus pour leur expertise en matière de valorisation d'actions ;
- d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à fixer le prix d'émission des Actions E émises en vertu de la présente délégation à 0,01 euro par Action E;
- de décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, la présente délégation à l'effet notamment :
 - de décider de mettre en œuvre l'augmentation de capital;
 - d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission des Actions E à émettre ;
 - d'arrêter la date de jouissance éventuellement rétroactive des Actions E à émettre ainsi que leur mode de libération;
 - d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux;
 - à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par l'augmentation de capital réalisée en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après l'opération;
 - de constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société;
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés; et
 - prendre toute décision en vue de cotation des actions ordinaires susceptibles d'être émises sur conversion des Actions E émises en vertu de la présente résolution;
- de prendre acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de trois mois à compter de la présente assemblée.

35. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes réservés aux mandataires sociaux ou salariés de la Société

Nous vous proposons, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, la compétence de décider une augmentation du capital par l'émission de bons de souscription d'actions (« BSA_{F2023} »);
- de décider que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 16.000 euros, soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,01 euro, un maximum de 1.600.000 actions, étant précisé que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles, prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital;
- de décider qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence;
- de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA_{F2023} à émettre au titre de la présente délégation et de réserver le droit de les souscrire à toute personne qui, à la date d'émission des BSA_{F2023}, est mandataire social ou salarié de la Société;
- de décider que le Conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé;
- de décider des caractéristiques suivantes des BSA_{F2023} :
 - Forme: Les BSA_{F2023} seront créés exclusivement sous la forme nominative.
 - Prix d'émission: Le prix d'émission de chaque BSA_{F2023} sera arrêté par le Conseil d'administration sur la base d'un rapport de valorisation rendu par un expert indépendant.
 - Prix d'exercice: Chaque BSA_{F2023} permettra de souscrire en une ou plusieurs fois à une action nouvelle de la Société, de 0,01 euro de nominal moyennant le paiement d'un prix d'exercice de 9,0 euros par BSA_{F2023}.
 - Cotation : Les BSA_{F2023} ne seront pas cotés.
- de décider que le Conseil d'administration arrêtera les autres caractéristiques, montants et modalités des émissions ainsi que les modalités de libération des titres émis, étant précisé que l'exercice des BSA_{F2023} devra en toute hypothèse être conditionné à la conclusion d'un accord de licence par la Société et/ou à l'obtention par la Société d'une autorisation de mise sur le marché d'au moins une de ses molécules;
- de prendre acte que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de BSA_{F2023} susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les BSA_{F2023} susceptibles d'être émis pourront donner droit.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée.

36. Modification de la durée d'exercice de certains bons de souscription d'actions et options de souscription d'actions

Nous vous proposons, après avoir pris connaissance des rapports spéciaux des Commissaires aux comptes et du procès-verbal des assemblées spéciales du 30 juin 2023 des porteurs de bons de souscription d'actions et d'options de souscription d'actions identifiés et présentés dans le tableau ci-dessous :

Nature et solde des titres émis et en circulation	Date de l'assemblée générale (autorisation d'émission des titres)	Date du Conseil d'administration (émission et attribution des titres)	Date d'expiration actuelle	Nouvelle Date d'expiration
90.000 BSA (OCABSA)	31/08/2020	28/10/2020	30/06/2023	31/12/2027
60.000 BSA Conversion	09/12/2016	09/12/2016	01/01/2026	31/12/2027
15.285 BSA8	30/03/2012	24/05/2013	24/05/2023	31/12/2027
1.022.662 BSA PP 0819	28/06/2019	17/08/2019	17/08/2024	31/12/2027
1.000.000 BSA 2021-A	30/06/2021	28/09/2021	31/05/2023	31/12/2024
274.000 SO2019-A	29/06/2018	20/05/2019	31/05/2023	31/12/2024
59.000 SO2019-B	28/09/2019	10/07/2019	31/05/2023	31/12/2024
1.647.024 BSAR_2014II	27/06/2014	01/11/2014	29/08/2024	31/12/2027

de prendre acte du fait qu'il est envisagé de modifier la durée d'exercice des bons de souscription d'actions et des options de souscription d'actions identifiés et présentés dans le tableau ci-dessus et d'en fixer la date d'échéance à la date indiquée en cinquième colonne du tableau ;

de décider en conséquence d'autoriser les modifications des durées d'exercice des bons de souscription d'actions et des options de souscription d'actions telle que décrites ci-dessus et telles qu'autorisées par les assemblées spéciales du 30 juin 2023 des porteurs de bons de souscription d'actions et d'options de souscription d'actions identifiés et présentés dans le tableau ci-dessus.

37. Modification des modalités d'exercice de certains bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises

Nous vous proposons, après avoir pris connaissance des rapports spéciaux des Commissaires aux comptes et des procès-verbaux des assemblées spéciales du 30 juin 2023 des porteurs des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises émis sur le fondement de la dix-septième résolution de l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires de la Société du 30 mars 2012 et dont les termes et conditions ont été partiellement révisés aux termes des troisième et quatrième résolutions de l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires de la Société du 15 décembre 2017 (les « BCE 12-13 »),

de prendre acte du fait qu'il est envisagé de modifier les termes et conditions des BCE 12-13 :

(i) en remplaçant le tableau ci-dessous dressant les conditions d'exerçabilité des BCE 12-13

Répartition des BSPCE maximum					Total
exerçable par bénéficiaire	à 100M€	a Zouin€	a ouulin€	à 1000M€	
Ventes nettes, directes ou indirectes, sur le masitinib	12,5%	12,5%	12,5%	12,5%	50,0%

par le nouveau tableau suivant

Répartition des BSPCE maximum					Total
exerçable par bénéficiaire	à 100M€	à 250M€	à 500M€	à 1000M€	rotar
Revenus cumulés de licence et /ou Ventes nettes, directes ou indirectes cumulées, des molécules AB Science	20%	10%	10%	10%	50,0%

(ii) et en décidant que la durée d'exercice des BCE 12-13 sera automatiquement prorogée de cinq années (soit jusqu'au 31 décembre 2032) dans l'hypothèse où l'une des molécules d'AB Science est autorisée à être mise sur le marché (de façon conditionnelle ou non) avant le 31 décembre 2027 :

de décider en conséquence d'autoriser les modifications des modalités d'exercice des BCE 12-13 telles que décrites ci-dessus et telles qu'autorisées par les assemblées spéciales de leurs titulaires du 30 juin 2023.

38. Pouvoirs pour formalités

Généralement, il vous est demandé de confirmer les pouvoirs du porteur d'un originat, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale aux fins d'accomplir toutes formalités légales requises.

AAA

A l'occasion de l'assemblée du 30 juin 2023, plusieurs des résolutions qui vous sont soumises donneront lieu à un ou plusieurs rapports, notamment des Commissaires aux comptes et d'un commissaire aux avantages particuliers, dont il vous sera donné lecture.

^^^

Si vous agréez les propositions qui vous sont soumises par votre Conseil d'administration, nous vous invitons à les consacrer par votre vote.

Le Conseil d'administration

LISTE DES ANNEXES

Annexe n° 1	Rapport spécial du Conseil d'administration sur les options de souscription ou d'achat d'actions établi conformément à l'article L. 225-184 du Code de commerce
Annexe n°2	Rapport spécial du Conseil d'administration sur les délégations de pouvoir et de compétences en matière d'augmentations de capital en application de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce
Annexe n°3	Rapport spécial prévu par l'article L. 225-197-4 du Code de commerce sur les opérations d'attribution gratuite d'actions visées aux articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants dudit code
Annexe n°4	Projet de statuts amendés de la Société

Annexe n° 1

AB SCIENCE

Société anonyme au capital de 531.994,53 euros Siège social : 3, avenue George V – 75008 Paris 438 479 941 RCS Paris

RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D'ACTIONS ETABLI CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 225-184 DU CODE DE COMMERCE

Mesdames, Messieurs, Chers Actionnaires,

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, nous vous informons des opérations réalisées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-177 et suivants et L. 22-10-56 à L. 22-10-58 du Code de commerce.

- 1/ Nombre, date d'échéance et prix des options de souscription ou d'achat d'actions qui durant l'année et à raison des mandats et fonctions exercés dans la Société, ont été consenties à chacun des mandataires sociaux par la Société et par celles qui lui sont liées dans les conditions prévues à l'article L. 225-180 du Code de commerce : néant.
- 2/ Nombre, date d'échéance et prix des options de souscription ou d'achat d'actions qui ont été consenties durant l'année à chacun de ces mandataires, à raison des mandats et fonctions qu'ils y exercent par les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce : néant.
- 3/ Nombre et prix des actions souscrites ou achetées durant l'exercice par les mandataires sociaux de la Société en levant une ou plusieurs des options détenues sur les Sociétés visées aux deux alinéas précédents (1) (2) : néant.
- 4/ Nombre, prix et dates d'échéance des options de souscription ou d'achat d'actions consenties, durant l'année, par la Société et par les sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-180 du Code de commerce, à chacun des dix salariés de la Société non-mandataires sociaux dont le nombre d'options ainsi consenties est le plus élevé :

Bénéficiaires	Nombre d'options consenties	Prix de souscription	Date d'échéance	Société concernée
Directeur Médical	5.000	12,65	27/07/2032	AB Science SA

5/ Le nombre et le prix des actions qui, durant l'année, ont été souscrites ou achetées, en levant une ou plusieurs options détenues sur les sociétés visées à l'alinéa précédent (4), par chacun des dix salariés de la Société non-mandataires sociaux dont le nombre d'actions ainsi achetées ou souscrites est le plus élevé :

Bénéficiaires	Nombre d'options souscrites	Prix de souscription	Société concernée
Chargé de recherche	196	10,18	AB Science SA

Le Conseil d'Administration

Annexe n° 2

AB SCIENCE

Société anonyme au capital de 531.994,53 euros Siège social : 3, avenue George V – 75008 Paris 438 479 941 RCS Paris (la « Société »)

RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES DELEGATIONS DE POUVOIR ET DE COMPETENCES EN MATIERE D'AUGMENTATIONS DE CAPITAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 225-129-5 DU CODE DE COMMERCE

Mesdames, Messieurs, Chers Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'usage des délégations de pouvoir et de compétences accordées au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires conformément aux articles L. 225-129-1 à L. 225-129-2 du Code de commerce :

A. UTILISATION DE LA DELEGATION DE COMPETENCE CONCEDEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 JUIN 2022 AUX FINS D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR EMISSION D'ACTIONS ORDINAIRES OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DANS LE CADRE D'UNE OFFRE VISEE AU PARAGRAPHE 1° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

Nous vous rappelons qu'aux termes de la vingtième résolution, l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société qui s'est réunie le 29 juin 2022 a :

- délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital immédiates et/ou à terme par l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, y compris de bons de souscription ou d'attribution d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre dite de « placement privé » visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger;
- décidé qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence;
- décidé que l'émission des actions ou autres valeurs mobilières en vertu de la présente délégation sera réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'investisseurs qualifiés tels que visés au 1° de l'article L. 411-2 1°du Code monétaire et financier et définis par l'article 2(e) du Règlement (UE) 2017/1129, ou appartenant à un cercle restreint d'investisseurs, tel que défini par l'article D. 411-4 du Code monétaire et financier;
- décidé que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 106.234,75 euros, soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,01 euro, un maximum de 10.623.475 actions, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 122.169,96 euros prévu à la vingt-deuxième résolution de la présente assemblée et que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital;

- décidé que le montant de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées n'excèderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission, soit 20 % du montant du capital social par an au moment de l'émission (étant précisé que cette limite de 20 % s'apprécie à quelque moment que ce soit, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations, avec ou sans offre au public, l'affectant postérieurement à la présente assemblée);
- décidé que les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Ces titres de créance pourront être à durée indéterminée, ou non, subordonnés, ou non, être émis en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal maximal des titres de créances ainsi émis ne pourra excéder 100.000.000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission. Ils pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable, avec ou sans capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, de quelque manière que ce soit, les titres pouvant en outre faire l'objet d'achats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société;
- décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre au titre de la présente délégation;
- décidé que le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation, sera au moins égal à la valeur minimum fixée par la loi et les règlements applicables au moment où il est fait usage de la présente délégation, soit actuellement la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public (au sens du Règlement (UE) 2017/1129) des actions émises dans le cadre de la présente délégation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, après correction s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance;
- précisé que les trois dernières séances de bourse ci-dessus seront celles qui précèderont immédiatement la fixation du prix d'émission des actions, fixation qui a lieu, le cas échéant, au terme de la période durant laquelle les investisseurs passent des ordres de souscription, fermes ou indicatifs (période dite de « bookbuilding ») et donc au vu du prix figurant dans ces ordres;
- décidé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa ci-dessus;
- décidé que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra, dans le cadre des augmentations de capital qu'il pourra décider en vertu de la présente délégation de compétence, limiter l'émission au montant des souscriptions reçues;
- délégué tous pouvoirs au Conseil d'administration pour arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre, déterminer les modalités d'émission et la forme des valeurs mobilières à créer, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre;
- donné pouvoir au Conseil d'administration, à sa seule initiative, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
 - imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes d'émission et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au 1/10e du nouveau capital après chaque augmentation;
 - fixer le mode de libération, y compris par compensation de créance, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat;

- procéder à toutes attributions de titres, par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon;
- procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales et réglementaires ou des stipulations contractuelles applicables pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises, et suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois;
- signer tout contrat de garantie ?
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé, des droits, titres de capital et valeurs mobilières ainsi créés ;
- déterminer les modalités d'achat en bourse ou d'offre d'achat ou d'échange de valeurs mobilières ou de bons de souscription ou d'attribution de titres de capital, comme de remboursement de ces valeurs mobilières ;
- apporter aux statuts toutes modifications, notamment en ce qui concerne le montant du capital social et le nombre des actions le composant;
- et, d'une façon générale, décider et effectuer toutes formalités, fixer toutes les conditions utiles pour aboutir à la réalisation et à la bonne fin des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution;
- pris acte que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit.

1. Emission d'actions auxquelles sont attachés des bons de souscription d'actions

1.1. Conseil d'administration du 21 avril 2023

Dans le cadre de la délégation décrite ci-dessus, le Conseil d'administration a notamment, au cours de sa séance du 21 avril 2023 :

- fait usage des délégations de compétence qui lui ont été consenties aux termes de la vingtième résolution de l'assemblée générale mixte du 29 juin 2022 ;
- décide le principe d'une émission d'actions ordinaires nouvelles à chacune desquelles sont attaché un bon de souscription d'action (les « ABSA »), avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'un placement privé au sens du paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (le « Placement Privé »);
- décide de fixer le montant nominal maximum de l'augmentation de capital (à réaliser immédiatement ou à terme) à un maximum de 39.130,42 euros par émission d'un nombre maximum de 3.913.042 actions nouvelles ou à émettre sur exercice des bons de souscription d'action, d'une valeur nominale unitaire de 0,01 euro, à libérer intégralement en numéraire lors de leur souscription;
- décide que les ABSA feront l'objet d'un placement privé au sens du paragraphe 1° de l'article
 L. 411-2 du Code monétaire et financier;
- décide que le prix et les modalités définitives de l'émission seront fixés à la clôture du livre d'ordres, étant rappelé que, conformément aux termes de la délégation faisant l'objet de la vingtième résolution de l'assemblée générale mixte du 29 juin 2022, le prix d'émission des actions nouvelles ou à émettre sur exercice des bons de souscription d'actions sera au moins

égal à la moyenne pondérée des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % (compte tenu de la valorisation des bons de souscription d'actions);

- décide que le prix de souscription aux ABSA sera libéré immédiatement et en intégralité par leurs souscripteurs en numéraire ou par compensation avec toute créance certaine liquide ou exigible qu'ils détiendraient, au jour de la souscription aux ABSA, sur la Société;
- précise que les actions nouvelles ou les actions à émettre sur exercice des bons de souscription d'actions seront soumises à toutes les dispositions statutaires, et seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société – elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date;
- décide que le Placement Privé pourra être mis en œuvre immédiatement à l'issue du présent Conseil d'administration jusqu'au 23 avril 2023 inclus (sauf clôture anticipée);
- décide de subdéléguer au Président Directeur Général, Alain Moussy, tous pouvoirs à l'effet de décider de procéder, dans les conditions et limites susvisées, à la réalisation du Placement Privé, ou d'y surseoir le cas échéant, en fonction des conditions de marché, et notamment à l'effet :
 - de fixer les caractéristiques définitives des actions à bons de souscription d'actions, le calendrier définitif de l'opération, les dates, les délais, les conditions de souscription ou d'exercice des ABSA, leur prix d'émission et leur nombre conformément aux termes de la vingtième résolution de l'assemblée générale mixte du 29 juin 2022;
 - de choisir un ou plusieurs établissements chargés de recueillir les souscriptions :
 - de constater, au vu du certificat du dépositaire, la réalisation définitive de l'augmentation de capital;
 - de prendre toute mesure destinée à la réalisation de cette opération et éventuellement de surseoir à une telle émission;
 - de procéder à toute modification corrélative des statuts ;
 - de procéder à l'établissement du rapport complémentaire sur les conditions définitives de l'émission :
 - d'arrêter les termes définitifs de la documentation requise ;
 - de préparer, signer, et déposer auprès de toutes autorités compétentes en France et à l'étranger, tous prospectus ou formulaires d'enregistrement sous la forme requise, ainsi que tous compléments et modifications à ces documents, conformément à la règlementation applicable; et
 - d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires à la bonne fin de l'émission envisagée, pour constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et assurer l'admission des actions nouvelles à la cote du marché règlementé d'Euronext Paris.

1.2. Décisions du Président Directeur Général en date du 3 mars 2022

Le 21 avril 2023, le Président Directeur Général a, dans le cadre de la subdélégation décrite cidessus :

 décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 26.086,86 euros par l'émission, dans le cadre du Placement Privé, de 2.608.686 ABSA d'une valeur nominale unitaire de 0,01 euros chacune, deux bons de souscription d'action donnant droit de souscrire à une action, soit un nombre total de 3.913.029 actions nouvelles en cas d'exercice de la totalité des bons de souscription d'actions ;

- décidé que les ABSA nouvelles seront émises au prix de 5,75 euros l'une, correspondant à la moyenne des cours pondérée par les volumes des trois dernières séances de bourse précédant la date de la présente décision, après application d'un décote de 10%, représentant une souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 14.999.944,50 euros ;
- décidé que la prime d'émission, d'un montant total de 14.973.857,64 euros, sera inscrite sur un compte spécial de capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les actionnaires, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale;
- décidé que le prix de souscription aux ABSA devra être libéré en intégralité à la souscription au choix de chaque porteur (i) en numéraire (le cas échéant, la souscription devra être versée sur le compte de la Société ouvert dans les livres de Société Générale) ou (ii) par compensation avec toute créance certaine liquide ou exigible qu'ils détiendraient, au jour de la souscription aux ABSA, sur la Société;
- précisé que le règlement livraison des ABSA nouvelles devrait intervenir le 28 avril 2023 au plus tard :
- précisé que la totalité des 2.608.686 ABSA ainsi que la totalité des 1.304.343 actions nouvelles qui seraient émises lors de l'exercice des bons de souscription d'actions, soit un total de 3.913.029 titres de la Société, respecteraient le plafond fixé par l'assemblée générale des actionnaires d'AB Science du 29 juin 2022 aux termes de sa vingt-deuxième résolution;
- arrêté les termes et conditions des bons de souscription d'actions;
- rappelé que les actions nouvelles ou les actions émises sur exercice des bons de souscription d'actions seront soumises aux présentes et à toutes les dispositions statutaires, et seront des actions de même catégorie que les actions existantes de la Société elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date;
- arrêté le rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération et contenant les informations prévues aux articles R. 225-115 et R. 225-116 du Code de commerce relatives à l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital;

1.3. Incidence de l'émission des 2.608.686 ABSA

1.3.1. Incidence de l'émission des 2.608.686 ABSA sur la situation de l'actionnaire

L'incidence de l'émission des 2.608.686 ABSA sur la participation dans le capital de la Société d'un actionnaire détenant 1,00% du capital social de la Société préalablement à l'émission et n'en bénéficiant pas (sur la base du nombre d'actions de la Société en circulation) est la suivante :

I	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Sur une base non diluée	Sur une base diluée
Avant émission des 2.608.686 ABSA	1,000%	0,769%
Après émission des 2.608.686 ABSA mais avant exercice des BSA	0,953%	0,741%
Après émission des 2.608.686 ABSA et après exercice des BSA	0,931%	0,728%

1.3.2. Incidence de l'émission des 2.608.686 ABSA sur la quote-part des capitaux propres consolidés pour le détenteur d'une action

L'incidence de l'émission des 2.608.686 ABSA sur la quote-part des capitaux propres de la Société par action (sur la base du nombre d'actions de la Société en circulation au 21 avril 2023 et sur la base du montant des capitaux propres de la Société au 31 décembre 2022) est la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action (en euros)	
	Sur une base non diluée	Sur une base diluée
Avant émission des 2.608.686 ABSA	(0,555)	1,231
Après émission des 2.608.686 ABSA mais avant exercice des BSA	(0,260)	1,395
Après émission des 2.608.686 ABSA et après exercice des BSA	(0,057)	1,524

1.3.3. Incidence théorique de l'émission des 2.608.686 ABSA sur la valeur boursière de l'action

L'incidence théorique de l'émission des 2.608.686 ABSA_sur la valeur boursière de l'action, telle qu'elle résulte de la moyenne des vingt séances de bourse précédant l'émission est la suivante :

	Incidence sur la valeur boursière (en euros)		
	Sur une base non diluée	Sur une base diluée	
Avant émission des 2.608.686 ABSA	6,0424	6,0424	
Après émission des 2.608.686 ABSA mais avant exercice des BSA	6,0287	6,0317	
Après émission des 2.608.686 ABSA et après exercice des BSA	6,0881	6,0781	

L'incidence théorique de l'émission des 2.608.686 ABSA et de l'exercice des BSA sur la valeur boursière de l'action a été calculée de la manière suivante :

- Cours théorique de l'action après l'émission des 2.608.686 ABSA
- Cours théorique de l'action après l'émission des 2.608.686 ABSA et l'exercice des BSA :
 - CAE x NAE + PS x NAC + PEB x NASEB) / (NAE + NAC + NASEB)

où:

CAE: Cours de l'action AB Science avant l'émission des 2.608.686 ABSA = moyenne des 20 derniers cours de clôture de l'action AB Science avant la fixation des modalités définitive des 2.608.686 ABSA (soit du 23 mars 2023 au 21 avril 2023). Ce cours s'établit à 6,04 euros.

NAE: Nombre d'actions avant l'émission des 2.608.686 ABSA (soit 53.199.453 actions sur une base non diluée, et 69.200.790 actions sur une base diluée).

PS: Prix de souscription des OCA (soit 5,75 euros).

NAC: Nombre d'actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de l'émission des 2.608.686 ABSA, soit 2.608.686.

PEB: Prix d'exercice de souscription des actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA, soit 8,63 euros.

NASEB: Nombre d'actions susceptibles d'être émises sur exercice des BSA, soit 1.304.343.

Il est précisé que cette approche théorique est donnée à titre purement indicatif et ne préjuge en rien de l'évolution future de l'action.

2. <u>Emission de bons de souscription d'actions au bénéfice de la Banque Européenne</u> d'Investissement

2.1. Conseil d'administration du 3 novembre 2022

Dans le cadre de la délégation décrite ci-dessus, le Conseil d'administration a notamment, au cours de sa séance du 26 décembre 2022 :

- décidé l'émission d'un nombre total de 126.050 bons de souscription d'actions (les « BSA_{BE-2} »);
- décidé de réserver la souscription desdits BSA_{BEI-2} à la Banque Européenne d'Investissement (la « BEI ») ;
- décidé que les termes et conditions des 126.050 BSA_{BEI-2} sont précisément régis par le Contrat de Souscription et sont en synthèse les suivants :
 - chaque BSA_{BEI-2} sera émis au prix de 0,01 euro, le prix de souscription des BSA_{BEI-2} devra être libéré intégralement en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles détenues par la BEI à l'encontre de la Société :
 - la souscription des BSA_{BEI-2} est ouverte à compter du 3 novembre 2022 et jusqu'au 3 décembre 2022 inclus;
 - les BSA_{BEl-2} seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte;
 - les BSA_{BEI-2} seront exerçables dans les conditions du Contrat de Souscription, l'exercice de chaque BSA_{BEI-2} donnant droit à la souscription par la BEI d'une action ordinaire de la Société en contrepartie du versement à AB Science d'un prix d'exercice égal à 8,61 euros (correspondant à 95% de la moyenne du cours d'AB Science pondérée par les volumes des trois jours précédents la présente émission);
 - les actions nouvelles remises à la BEI lors de l'exercice de ses BSA_{BEI-2} seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises;
 - les BSA devront être exercés dans les 15 ans de leur émission, les BSA_{BEI-2} qui n'auront pas été exercés dans les 15 ans de leur émission seront caducs de plein droit.

2.2. Conseil d'administration du 26 décembre 2022

Dans le cadre de la délégation décrite ci-dessus, le Conseil d'administration a notamment, au cours de sa séance du 26 décembre 2022 :

- décidé l'émission d'un nombre total de 115.830 BSA_{BEI-2};
- décide de réserver la souscription desdits BSA_{BEI-2} à la BEI;
- décidé que les termes et conditions des 115.830 BSA_{BEI-2} sont précisément régis par le contrat de souscription et sont en synthèse les suivants :
 - chaque BSA_{BEI-2} sera émis au prix de 0,01 euro, le prix de souscription des BSA_{BEI-2} devra être libéré intégralement en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie

de compensation avec des créances liquides et exigibles détenues par la BEI à l'encontre de la Société :

- la souscription des BSA_{BEI-2} est ouverte à compter du 26 décembre 2022 et jusqu'au 7 janvier 2023 inclus;
- les BSA_{BEI-2} seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte;
- les BSA_{BEI-2} seront exerçables dans les conditions du Contrat de Souscription, l'exercice de chaque BSA_{BEI-2} donnant droit à la souscription par la BEI d'une action ordinaire de la Société en contrepartie du versement à AB Science d'un prix d'exercice égal à 14,0 euros :
- les actions nouvelles remises à la BEI lors de l'exercice de ses BSA_{BEI-2} seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises;
- les BSA devront être exercés dans les 15 ans de leur émission, les BSA_{BEI-2} qui n'auront pas été exercés dans les 15 ans de leur émission seront caducs de plein droit.
- 3. <u>Utilisation de la délégation de compétence concédée par l'assemblée générale mixte du 29 juin 2022 en vue d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes réservés aux administrateurs d'AB Science</u>

Nous vous rappelons qu'aux termes de la vingt-septième résolution, l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société qui s'est réunie le 29 juin 2022 a :

- délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission de bons de souscription d'actions (« BSA_{CA2022} »), dans les proportions et aux époques qu'il appréciera;
- décidé que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 180 euros, soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,01 euro, un maximum de 18.000 actions, étant précisé que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles, prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital;
- décidé qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence;
- décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux bons de souscription d'actions à émettre au titre de la présente délégation et de réserver le droit de les souscrire aux personnes qui, à la date du Conseil d'administration autorisant l'utilisation de cette délégation de compétence, sont membres du Conseil d'administration de la Société et/ou de ses filiales, sont membres des comités rattachés au Conseil d'administration de la Société et/ou de ses filiales ou sont censeurs de la Société et/ou de ses filiales;
- décidé que le Conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
- décidé des caractéristiques suivantes des BSA_{CA2022} :
 - Forme: Les BSA CA2022 seront créés exclusivement sous la forme nominative.

- Prix d'émission : Le prix d'émission de chaque BSA_{GA2022} sera déterminé par le Conseil d'administration et sera au moins égal à 0,01 euro par BSA_{GA2022}.
- Prix d'exercice: Chaque BSA_{CA2022} permettra de souscrire en une ou plusieurs fois à une action nouvelle de la Société, de 0,01 euro de nominal. Le prix de souscription de chaque action sera déterminé par le Conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours de l'action de la Société pondérée par les volumes sur Euronext Paris au cours des trente dernières séances de bourse précédent l'attribution par le Conseil d'administration.
- Cotation : Les BSA_{CA2022} ne seront pas cotés.
- décidé que le Conseil d'administration arrêtera les autres caractéristiques, montants et modalités des émissions ainsi que les modalités de libération des titres émis ;
- pris acte que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de BSA_{CA2022} susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les BSA_{CA2022} susceptibles d'être émis pourront donner droit.

3.1. Conseil d'administration du 28 avril 2023

Sur le fondement de la vingt-septième résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 29 juin 2022, le Conseil d'administration du 28 avril 2023 a :

- décidé l'émission d'un nombre total de 15.000 BSAcA2022;
- décidé de réserver la souscription desdits BSA_{CA2022} comme suit :

Administrateurs	Nombre de BSA _{CA2022} attribués		
Patrick Moussy	3.000		
Cécile de Guillebon	3.000		
Catherine Johnston-Roussillon	3.000		
Guillemette Latscha	3.000		
Renaud Sassi	3.000		
Total	15.000		

décidé que :

- chaque BSA_{CA2022} sera émis au prix de 0,01 euro, le prix de souscription des BSA_{GA2022} devra être libéré intégralement en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles détenues par l'administrateur concerné à l'encontre de la Société :
- la souscription des BSA_{CA2022} sera ouverte du 28 avril 2023 au 30 juin 2023 inclus ;
- les BSA_{CA2022} seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte;
- les BSA_{CA2022} seront librement cessibles
- l'exercice de chaque BSA_{CA2022} donnera droit à la souscription par son porteur d'une action ordinaire de la Société en contrepartie du versement à AB Science d'un prix d'exercice de 9,00 euros par BSA_{CA2022} à libérer intégralement en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles détenues par l'administrateur concerné l'encontre de la Société il est ici précisé que ce prix d'exercice de 9,00 euros est conforme aux dispositions de la vingt-septième résolution de l'assemblée générale mixte du 29 juin 2022 qui imposent que ce prix d'exercice soit « au moins égal à la moyenne des cours de l'action de la Société pondérée par les volumes sur Euronext Paris au cours des trente dernières séances de

bourse précédent l'attribution par le Conseil d'administration », ladite moyenne s'établissant en l'espèce à 6,10 euros ;

- les BSA_{CA2022} seront exerçables dès leur souscription;
- les actions nouvelles remises au porteur lors de l'exercice de ses BSA_{CA2022} seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises;
- les BSA_{CA2022} devront être exercés au plus tard le 27 avril 2033, les BSA_{CA2022} qui n'auraient pas été exercés au plus tard le 27 avril 2033 seront caducs de plein droit;

3.2. Synthèse

Nous vous informons de ce que, compte tenu des attributions susvisées, le solde des BSA_{CA2022} pouvant être émises sur le fondement de la délégation de pouvoirs concédée par l'assemblée générale mixte du 29 juin 2022 aux termes de sa vingt-septième résolution s'élève à 3.000.

Le Conseil d'administration

Annexe n° 3

AB SCIENCE

Société anonyme au capital de 531.994,53 euros Siège social : 3, avenue George V – 75008 Paris 438 479 941 RCS Paris

RAPPORT SPECIAL PREVU PAR L'ARTICLE L. 225-197-4 DU CODE DE COMMERCE SUR LES OPERATIONS D'ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS VISEES AUX ARTICLES L. 225-197-1 ET SUIVANTS ET L. 22-10-59 ET SUIVANTS DUDIT CODE

Mesdames, Messieurs, Chers Actionnaires,

En application des dispositions de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, nous vous informons des opérations réalisées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce.

- 1/ Nombre et valeur des actions qui, durant l'année et à raison des mandats et fonctions exercés dans la Société, ont été attribuées gratuitement à chacun de ces mandataires par la Société et par celles qui lui sont liées dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce : néant.
- 2/ Nombre et valeur des actions qui ont été attribuées gratuitement, durant l'année, à chacun de ces mandataires, à raison des mandats et fonctions qu'ils y exercent, par les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce : néant.
- 3/ Nombre et valeur des actions qui, durant l'année, ont été attribuées gratuitement par la Société et par les sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, à chacun des dix salariés de la Société non-mandataires sociaux dont le nombre d'actions attribuées gratuitement est le plus élevé : néant.

Le Conseil d'administration

Annexe nº 4

Projets de statuts amendés de la Société

AB SCIENCE

Société Anonyme au capital de 558.081,39 euros Siège social : 3, avenue George V, 75008 PARIS 438 479 941 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour au 30 juin 2023

Pour copie certifiée conforme Le Président-Directeur Général

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société anonyme française régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

La Société a été constituée par acte établi sous seing privé à PARIS le 3 juillet 2001.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société est dénommée AB SCIENCE.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

L'étude, la mise au point, la production, la vente en gros et l'exploitation de médicaments destinés à la médecine vétérinaire et humaine,

et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à des objets connexes.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la Société est fixé : 3. Avenue George V. 75008 PARIS.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 558.081,39 euros.

Il est divisé en 49.500.211 actions ordinaires de 0,01 euro de valeur nominale chacune entièrement libérées (ci-après dénommées les « **Actions A** »), de 45.134 actions de préférence de 0,01 euro de valeur nominale chacune entièrement libérées (ci-après dénommées les « **Actions B** »), de 262.794 actions de préférence de 0,01 euro de valeur nominale chacune entièrement libérées (ci-après dénommées les « **Actions C** ») et de 6.000.000 Actions D3 (tel que ce terme est défini ci-après) de 0,01 euro de valeur nominale chacune entièrement libérées.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les Actions A entièrement libérées peuvent prendre la forme nominative ou au porteur au choix de l'actionnaire. Les Actions B, C, D3 ainsi que les actions de préférence de catégorie B' (les « **Actions B'** ») et E (les « **Actions E** ») entièrement libérées prennent la forme nominative. Les Actions A, les Actions B, les Actions B', les Actions C, les Actions D3 et les Actions E donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 8 - IDENTIFICATION DES PORTEURS DE TITRES

En vue de l'identification des détenteurs de titres au porteur, la Société est en droit, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission des titres (ci-après « le dépositaire central »), selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution, et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et le cas échéant les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Au vu de la liste transmise à la Société par le dépositaire central, la Société a la faculté de demander soit au dépositaire central, soit directement aux personnes figurant sur cette liste et dont la Société estime qu'elles pourraient être inscrites en qualité d'intermédiaire et pour compte de tiers propriétaires de titres, les informations prévues à l'alinéa précédent concernant les propriétaires des titres.

Ces personnes seront tenues, si elles ont la qualité d'intermédiaire, de révéler l'identité des propriétaires de ces titres. L'information sera fournie directement à l'intermédiaire financier habilité teneur du compte, à charge pour ce dernier de la communiquer, selon le cas, à la société émettrice ou au dépositaire central.

La Société est également en droit pour ce qui concerne les titres inscrits sous la forme nominative de demander à tout moment à l'intermédiaire inscrit pour le compte de tiers propriétaires des titres, de révéler l'identité des propriétaires de ces titres.

Aussi longtemps que la Société estime que certains détenteurs de titres, au porteur ou sous la forme nominative, dont l'identité lui a été communiquée le sont pour le compte de tiers propriétaires des titres, elle est en droit de demander à ces détenteurs de révéler l'identité des propriétaires de ces titres dans les conditions prévues ci-dessus.

A l'issue des demandes d'informations visées ci-dessus, la Société est en droit de demander à toute personne morale propriétaire d'actions de la Société représentant plus de 2 % du capital ou des droits de vote de la Société de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital social de cette personne morale ou des droits de vote qui sont exercés aux assemblées générales de celle-ci.

Lorsque la personne faisant l'objet d'une demande conformément aux dispositions du présent article n'a pas transmis les informations ainsi demandées dans les délais légaux et réglementaires ou a transmis des renseignements incomplets ou erronés relatifs soit à sa qualité, soit aux propriétaires des titres, les actions ou les titres donnant immédiatement ou à terme accès au capital et pour lesquels cette personne a été inscrite en compte sont privés de droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation de l'identification, et le paiement du dividende est différé jusqu'à cette date.

En outre, au cas où la personne inscrite méconnaîtrait sciemment les dispositions ci-dessus, le tribunal dans le ressort duquel la Société a son siège social, peut sur demande de la Société ou d'un ou plusieurs actionnaires détenant aux moins 5 % du capital, prononcer la privation totale ou partielle pour une durée totale ne pouvant excéder cinq ans, des droits de vote attachés aux actions ayant fait objet de l'interrogation et, éventuellement pour la même période, du dividende correspondant.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, d'échange de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS ET FRANCHISSEMENTS DE SEUILS

Les Actions A sont librement négociables. La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la Société que par virement de compte à compte, selon les modalités définies par la loi et les règlements. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité. Les Actions B les Actions C et les Actions E sont cessibles dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts. Les Actions D et les Actions B' ne sont pas cessibles.

En application du III de l'article L. 233-7 du Code de commerce, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir ou cesse de détenir directement ou indirectement une fraction du capital social égale à deux pour cent (2%) ou tout multiple de ce pourcentage, est tenue d'en informer la Société au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement de l'un de ces seuils, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social de la Société, en précisant le nombre total d'actions, de droits de vote correspondants et de titres donnant accès au capital qu'elle détient seule, directement ou indirectement, ou encore de concert.

Le non respect de la disposition statutaire mentionnée ci-dessus est sanctionné, à la demande (consignée au procès-verbal de l'assemblée) d'un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction au moins égale à cinq pour cent (5%) du capital ou des droits de vote de la Société, par la privation des droits de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de l'identification.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Le capital de la société est composé d'Actions A, d'Actions B, d'Actions B', d'Actions C, d'Actions D et d'Actions E.

I. Droits attachés aux Actions A

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sans préjudice des droits attachés aux Actions B, des Actions B', des Actions C, des Actions D et des Actions E, chaque Action A donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement, et sauf droit de vote double prévu ci-après, chaque titulaire d'Actions A a autant de droits de vote et exprime en assemblée autant de voix qu'il possède d'actions libérées des versements exigibles. A égalité de valeur nominale, et sauf le droit de vote double prévu ci-après, chaque Action A de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Un droit de vote double est attribué à toutes les Actions A entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire, étant précisé que le point de départ de ce délai de deux ans ne saurait être à une date antérieure au 1er avril 2010. Ce droit est conféré également dès leur émission en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux Actions A nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit.

Tout actionnaire peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société renoncer temporairement ou à titre définitif, à tout ou partie de ses droits de vote double. Cette renonciation prend effet le troisième jour ouvrable suivant la réception par la société de la lettre de renonciation.

II. Droits attachés aux Actions B

Les Actions B et les droits de leurs titulaires sont régis par les dispositions applicables du Code de commerce, notamment ses articles L. 228-11 et suivants.

Seules les Actions B pouvant être converties en Actions A selon les conditions et modalités définies ci-après bénéficient d'un dividende et donnent droit aux réserves, et ce uniquement à compter de la date à laquelle elles deviennent convertibles. Les Actions B devenues convertibles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice social précédant celui au cours duquel elles deviennent convertibles. Le montant du dividende (et, le cas échéant, des réserves) auquel chaque Action B donne droit est égal au nombre d'Actions A auquel la conversion de chaque Action B donne droit. Les Actions B n'ont pas de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou opération avec droit sur les Actions A.

En cas d'opérations intervenant avant que les Actions B ne soient convertibles et que le Conseil d'Administration n'ait calculé le ratio de conversion tel que cela est prévu aux paragraphes III. 5. et 6. ci-dessous, le ratio conversion sera ajusté en application des dispositions de l'article L. 228-99 alinéa 2, 3° et alinéa 5 du Code de commerce.

De plus, en cas de paiement par la Société de tout dividende ou distribution versé, en espèces ou en nature, aux actionnaires (avant tout prélèvement libératoire éventuel et sans tenir compte des abattements éventuellement applicables) (le « **Dividende** »), le ratio de conversion sera ajusté de la manière suivante :

NRC = RC x [1 + (MDD / CA)] où 1

- NRC signifie le nombre d'Actions A auguel les Actions B donnent droit ;
- RC signifie le nombre d'Actions A auguel les Actions B donnaient précédemment droit ;
- MDD signifie le montant du Dividende distribué par Action A; et
- CA signifie le cours de l'action, défini comme étant égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société – constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) – pendant les trois premières séances de bourse où les actions de la Société sont cotées ex-Dividende.

Il est précisé qu'aucun ajustement ne sera effectué au tître du présent paragraphe si le même évènement donne lieu à un ajustement au titre des dispositions législatives ou réglementaires applicables précitées.

Pour les besoins de cet ajustement, la Conseil d'Administration calculera dans un premier temps le ratio de conversion applicable en fonction du degré de réalisation de la Condition de Cours tel que cela est prévu au paragraphe III. 5. ci-dessous, puis ajustera ce ratio pour toutes les opérations intervenues auparavant, conformément aux dispositions ci-dessus.

Après que les Actions B soient devenues convertibles et que le Conseil d'Administration ait calculé le ratio de conversion tel que cela est prévu aux paragraphes III. 5. et 6. ci-dessous (tel que, le cas échéant, ajusté tel que prévu ci-dessus), il ne sera procédé à aucun ajustement de ce ratio de conversion, les porteurs d'Actions B pouvant alors les convertir librement ou, s'agissant du paiement d'un dividende, ne pas les convertir et néanmoins toucher le dividende en application du troisième paragraphe ci-dessus.

S'agissant de la propriété de l'actif social, l'Action B donne droit, dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

A compter de leur attribution définitive, les Actions B disposent du droit de vote lors des assemblées ordinaires et extraordinaires.

Préalablement à la date à laquelle les Actions B deviennent convertibles, le nombre de droits de vote auquel chaque Action B donne droit est égal au nombre d'Actions A auquel la conversion de chaque Action B donnerait droit si elle pouvait être convertie 35 jours avant la date desdites assemblées ordinaires et extraordinaires des titulaires d'Actions A.

A compter de la date à laquelle les Actions B deviennent convertibles, le nombre de droits de vote auquel chaque Action B donne droit est égal au nombre d'Actions A auquel la conversion de chaque Action B donne droit.

Elles disposent du droit de vote en assemblée spéciale des titulaires d'Actions B. Les titulaires d'Actions B sont réunis en assemblée spéciale pour tout projet de modification des droits attachés aux Actions B. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.228-17 du Code de commerce, sera soumis à l'approbation de toute assemblée spéciale concernée, tout projet de fusion ou scission de la Société dans le cadre duquel les Actions B ne pourraient pas être échangées contre des actions comportant des droits particuliers équivalents.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des Actions B ayant le droit de vote. En cas de modification ou d'amortissement du capital, les droits des titulaires d'Actions B sont ajustés de manière à préserver leurs droits en application de l'article L. 228-99 du Code de commerce. Les autres droits attachés aux Actions B sont précisés au paragraphe suivant.

III. Conversion des Actions B en Actions A

L'émission d'Actions B ne pourra être décidée que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

Les Actions B deviennent convertibles en Actions A nouvelles ou existantes (au choix de la Société) au terme d'une période d'acquisition d'une durée d'un an à compter de leur attribution par le Conseil d'Administration puis d'une période de conservation débutant au terme de la période d'acquisition et s'achevant le 31 décembre 2024 (la « **Période de Conservation** »), quelle que soit la date d'attribution des Actions B et dans les conditions prévues aux paragraphes 1 à 10 ci-après. La « **Date d'Acquisition** » est définie comme la fin de la période d'acquisition des Actions B et la « **Date d'Echéance de la Période de Conservation** » est définie comme la fin de la Période de Conservation des Actions B, soit le 31 décembre 2024.

- 1. A compter de la Date d'Acquisition, les Actions B seront librement cessibles entre porteurs d'Actions B (en ce compris leurs ayants-droits et sociétés ou entités qu'ils contrôlent au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), au profit d'établissements de crédit dans le cadre d'une convention de nantissement ou à des intermédiaires de marché.
- 2. Les Actions B ne pourront être converties que pendant une période de conversion de quatre années et un mois (la « **Période de Conversion** ») à compter du lendemain de la Date d'Echéance de la Période de Conservation, soit le 1^{er} janvier 2025.
- 3. Durant la Période de Conversion, chaque titulaire d'Actions B disposera du droit de convertir un nombre d'Actions B en un nombre d'Actions A nouvelles ou existantes (au choix de la Société) qui sera fonction de la réalisation cumulée d'une condition interne (relative au nombre d'Actions B pouvant être converties) et d'une condition de cours (relative au nombre d'Actions A auxquelles chaque Action B donnera droit) telles que définies ci-après (les « Critères de Performances »).

- 4. Le nombre d'Actions B pouvant être converties sera déterminé en tenant compte des critères suivant (la « Condition Interne ») :
 - s'agissant des Actions B émises avant le 1er septembre 2020 :
 - en cas de succès d'une Phase III relative aux indications développées par AB Science hors Mastocytose et Sciérose Latérale Amyotrophique, le nombre d'Actions B pouvant être converties en Actions A sera égal à 21.997;
 - en cas de succès de deux Phases III relatives aux indications développées par AB Science hors Mastocytose et Sclérose Latérale Amyotrophique, le nombre d'Actions B pouvant être converties en Actions A sera égal à 35.683; et
 - en cas de succès de trois Phases III relatives aux indications développées par AB Science hors Mastocytose et Sclérose Latérale Amyotrophique, le nombre d'Actions B pouvant être converties en Actions A sera égal à 41.549;
 - toutes les Actions B émises à compter du 1^{er} septembre 2020 pourront être converties à la double condition suivante :
 - si les objectifs visés aux a), b) et c) ci-dessus sont atteints ; et
 - (ji) en cas de succès de l'étude de la Phase 1 de la molécule AB8939.

Le critère de succès est défini par la réussite du critère principal de l'étude sur l'analyse intérimaire ou l'analyse finale. Il est précisé que la réalisation de la Condition Interne sera appréciée au jour de la Date d'Echéance de la Période de Conservation, soit le 31 décembre 2024.

5. Le ratio de conversion des Actions B en Actions A sera déterminé en fonction du cours de bourse de l'action AB Science (la « Condition de Cours ») :

Les termes « Cours à l'Acquisition » signifient la moyenne des cours de clôture de l'action AB Science des 20 séances de bourse précédant la Date d'Acquisition.

Les termes « Cours Final » signifient la moyenne des soixante cours de clôture consécutifs de l'action AB Science la plus élevée durant la Période de Conservation.

- a) Si le Cours Final est strictement inférieur au Cours à l'Acquisition augmenté de 5 euros, le ratio de conversion sera égal à 0, c'est-à-dire qu'aucune des Actions B qui seraient devenues convertibles en fonction de la réalisation de la Condition Interne ne sera convertible ;
- b) Si le Cours Final est strictement égal ou supérieur au Cours à l'Acquisition augmenté de 20 euros, le ratio de conversion sera égal à 100, c'est-à-dire que chacune des Actions B qui seraient devenues convertibles en fonction de la réalisation de la Condition Interne sera convertible en 100 Actions A;
- c) Si le Cours Final est compris entre (i) une valeur égale ou supérieure au Cours à l'Acquisition augmenté de 5 euros et (ii) une valeur inférieure au Cours à l'Acquisition augmenté de 20 euros, le ratio de conversion sera égal à :

[(Cours Final - Cours à l'Acquisition - 5) / 15] x 100

Ce nombre étant arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

Il est précisé que ce ratio sera ajusté pour tenir compte des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et des titulaires d'Actions B, conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables et au paragraphe II. ci-dessus.

6. Le droit de convertir les Actions B en Actions A, ainsi que le droit de vote dans les assemblées générales des porteurs d'actions ordinaires et le droit au dividende et aux réserves attachés aux Actions B devenues convertibles conformément au paragraphe II. ci-dessus, sont conditionnés à la

présence du bénéficiaire au sein de la Société ou de ses filiales consolidées en qualité de salarié ou de mandataire social. Dans l'hypothèse où cette condition ne serait plus remplie, la Société pourra procéder à tout moment au rachat des Actions B dans les conditions prévues au paragraphe 8. cidessous. Il est précisé que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas lorsque la présence du bénéficiaire au sein de la Société ou de ses filiales consolidées cesse en cas de décès, d'invalidité ou de départ à la retraite.

- 7. La réalisation des Critères de Performance sera constatée lors d'une réunion du Conseil d'Administration le plus rapidement possible après la Date d'échéance de la Période de Conservation. Toutefois, en cas d'offre publique d'acquisition et/ou d'échange intervenant à compter de la Date d'Acquisition, le Conseil d'Administration pourra, à compter de la date à laquelle l'Autorité des marchés financiers donnera sa déclaration de conformité sur l'offre publique d'acquisition et/ou d'échange et sans attendre la Date d'échéance de la Période de Conservation, (i) décider de la convertibilité immédiate de l'intégralité des Actions B et (ii) déterminer le nombre d'Actions A auxquelles donneront droit les Actions B selon le degré de réalisation de la Condition de Cours. Pour les besoins de cette convertibilité anticipée, la définition de « Cours Final » ci-dessus signifie le prix offert aux actionnaires de la Société dans l'offre publique d'acquisition (ou, le cas échéant, la valorisation de l'action de la Société ressortant du ratio d'échange proposé en cas d'offre publique d'échange ne comprenant pas de branche en numéraire). En cas de plusieurs offres concurrentes et de surenchères, le « Cours Final » signifiera le prix de l'offre (ou, le cas échéant, la valorisation de l'action de la Société ressortant du ratio d'échange proposé en cas d'offre publique d'échange ne comprenant pas de branche en numéraire) la mieux disante.
- 8. Les Actions B qui ne pourront pas être converties en Actions A en fonction du degré de réalisation de la Condition Interne et, le cas échéant, de la Condition de Cours dans le cas 5.a) ci-dessus et les Actions B pouvant être converties mais qui ne l'auront pas été au terme de la Période de Conversion, pourront (sans que cela ne soit en aucun une obligation pour la Société) être achetées par la Société à leur valeur nominale.
- 9. A l'issue de la Période de Conversion, la Société pourra procéder, en application des dispositions légales et règlementaires applicables, à l'annulation des Actions B non encore converties, y-compris celles qu'elle aura rachetées. Le capital social sera alors corrélativement réduit, les créanciers disposant d'un droit d'opposition dans les conditions prévues à l'article L. 225-205 du Code de commerce.
- 10. Les Actions A nouvelles issues de la conversion des Actions B seront assimilées aux Actions A en circulation et porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice social précédant celui au cours duquel les Actions B seront converties et conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux Actions A. Elles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur la même ligne de cotation que les Actions A.

Par dérogation à ce qui précède, l'attribution des Actions B pourra intervenir avant la Date d'Acquisition à compter de la Date d'Attribution des Actions B parle Conseil d'Administration, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, à la demande du bénéficiaire.

Le Conseil d'Administration constatera la conversion des Actions B en Actions A pour lesquelles la conversion est conforme aux conditions prévues ci-dessus, prendra acte du nombre d'Actions A issues des conversions d'Actions B intervenues et apportera les modifications nécessaires aux statuts notamment en ce qui concerne la répartition des actions par catégorie. Cette faculté pourra être déléguée au Directeur Général dans les conditions fixées par la loi.

Si la conversion des Actions B en Actions A entraîne une augmentation de capital, elle sera libérée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes à due concurrence. Les actionnaires seront informés des conversions réalisées par les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce. Ces rapports complémentaires seront mis à la disposition des actionnaires au siège social à compter de la date de la convocation de chaque assemblée spéciale.

IV. Droits attachés aux Actions C

Les Actions C et les droits de leurs titulaires sont régis par les dispositions applicables du Code de commerce, notamment ses articles L. 228-11 et suivants.

Le nombre d'Actions C pouvant être émises est de 525.406.

A l'exception des droits décrits ci-dessous, les Actions C disposeront des mêmes droits que les actions ordinaires de la Société :

- s'agissant de la propriété de l'actif social, l'Action C donne droit à un droit préférentiel au boni de liquidation par rapport aux Actions A, dans la limite de 12,3 millions d'euros ; et
- les Actions C bénéficieront d'un droit de premier refus de 30 jours (suivant notification par la Société à chaque porteur d'Actions C) sur la souscription de tous emprunts par la Société ou l'émission de tous titres de dettes par la Société (à l'exception de toute ligne de crédit ouverte par un établissement bancaire au bénéfice de la Société, dans la limite de 1,5 million d'euros par ligne de crédit). Ce droit de préférence pourra être exercé par chaque porteur d'Actions C au prorata du nombre d'Actions C détenu par chaque porteur.

Les Actions C disposent du droit de vote en assemblée spéciale des titulaires d'Actions C. Les titulaires d'Actions C sont réunis en assemblée spéciale pour tout projet de modification des droits attachés aux Actions C. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 228-17 du Code de commerce, sera soumis à l'approbation de toute assemblée spéciale concernée, tout projet de fusion ou scission de la Société dans le cadre duquel les Actions C ne pourraient pas être échangées contre des actions comportant des droits particuliers équivalents.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des Actions C ayant le droit de vote. En cas de modification ou d'amortissement du capital, les droits des titulaires d'Actions C sont ajustés de manière à préserver leurs droits en application de l'article L. 228-99 du Code de commerce. Les autres droits attachés aux Actions C sont précisés au paragraphe suivant.

V. Conversion des Actions C en Actions A

Les Actions C sont strictement incessibles par leurs porteurs. En cas de cession ou transfert (quel que soit le type de cession ou de transfert) chaque Action C cédée ou transférée sera automatiquement et irrévocablement convertie en une Action A.

Chaque Action C sera automatiquement convertie en une Action A si, pendant plus de 15 jours de bourse consécutifs, la moyenne pondérée par les volumes des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris, telle que constatée par le Conseil d'Administration, dépasse 28,9 euros. Les porteurs d'Actions C peuvent par ailleurs décider à tout moment de convertir leurs Actions C en autant d'actions A sur la base d'un prix de conversion de 20,0 euros par Action A.

Sauf si elles ont été préalablement converties en Actions A au titre du paragraphe ci-dessus, toutes les Actions C seront converties en Actions A par tranches, sur la base du cours moyen pondéré par les volumes d'AB Science (le « VWAP »), dans les conditions suivantes :

- (i) <u>Tranche 1</u>: 52.450 Actions C converties le 1^{er} janvier 2021 en un nombre d'Actions A égal à la formule suivante :
 - [52.450 / 525.406 x 12.362.768 / VWAP juin 2020 130.000];
- (ii) <u>Tranche 2</u>: 105.081 Actions C converties le 1^{er} janvier 2021 en un nombre d'Actions A égal à la formule suivante :
 - [105.081 / 525.406 x 12.362.768 / VWAP décembre du mois de décembre 2020 (ou des trois derniers mois si celui-ci est plus élevé)] ;

- (iii) <u>Tranche 3</u>: 105.081 Actions C converties le 1^{er} avril 2021 en un nombre d'Actions A égal à la formule suivante :
 - [105.081 / 525.406 x 12.362.768 / VWAP mars 2021 (ou des trois derniers mois si celui-ci est plus étevé)];
- (iv) <u>Tranche 4</u>: 105.081 Actions C converties le 1^{er} juillet 2021 en un nombre d'Actions A égal à la formule suivante :
 - [105.081 / 525.406 x 12.362.768 / VWAP juin 2021 (ou des trois derniers mois si celui-ci est plus élevé)];
- (v) Tranche 5 : 105.081 Actions C converties le 1er octobre 2021 en un nombre d'Actions A égal à la formule suivante :
 - [105.081 / 525.406 x 12.362.768 / VWAP septembre 2021 (ou des trois derniers mois si celui-ci est plus élevé)] ;
- (vi) <u>Tranche 6</u>: 52.632 Actions C converties le 15 décembre 2021 en un nombre d'Actions A égal à la formule suivante :
 - [52.632 / 525.406 x 12.362.768 / VWAP entre le 14 novembre 2021 et le 14 décembre 2021 (ou des trois derniers mois si celui-ci est plus élevé)].

Par convention, s'agissant des tranches 2 à 6 ci-dessus, le VWAP utilisé dans les formules de conversion des Actions C en Actions A ne pourra pas être inférieur à 5,0 euros, ni supérieur à 20,0 euros.

Le Conseil d'Administration constatera la conversion des Actions C en Actions A pour lesquelles la conversion est conforme aux conditions prévues ci-dessus, prendra acte du nombre d'Actions A issues des conversions d'Actions C intervenues et apportera les modifications nécessaires aux statuts notamment en ce qui concerne la répartition des actions par catégorie. Cette faculté pourra être déléguée au Directeur Général dans les conditions fixées par la loi.

Si la conversion des Actions C en Actions A entraîne une augmentation de capital, elle sera libérée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes à due concurrence.

Les actionnaires seront informés des conversions réalisées par les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce. Ces rapports complémentaires seront mis à la disposition des actionnaires au siège social à compter de la date de la convocation de chaque assemblée spéciale.

VI. Droits attachés aux Actions D

Les actions de préférence de catégories D1, D2 et D3 (ci-après respectivement dénommées les « Actions D1 », les « Actions D2 » et les « Actions D3 », et, ensemble, les « Actions D ») et les droits de leurs titulaires sont régis par les dispositions applicables du Code de commerce, notamment ses articles L. 228-11 et suivants.

Le nombre d'Actions D pouvant être émises est de 6.000.000.

Les Actions D ne sont pas et ne seront pas admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris. Les Actions D ne sont pas cessibles.

Les Actions D ne confèrent à leurs porteurs aucun droit de vote en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Les Actions D ne confèrent à leur porteur aucun droit financier, en ce compris aucun droit à dividende. Néanmoins, à l'occasion de toutes distributions de dividendes décidées entre l'AMM ADPD1 et l'AMM ADPD2 (tels que ces termes sont définis ci-après), une portion de ces dividendes (correspondant à la part que représentent les Actions D dans le capital de la Société) sera séquestrée et versée aux porteurs d'Actions D (au *prorata* du nombre d'Actions D détenues) à la date d'obtention de l'AMM ADPD2. A défaut d'obtention de l'AMM ADPD2 avant la Date d'Echéance (telle que ce terme est défini ci-après), alors, les dividendes séquestrés reviendront à la Société.

Si la Société n'a pas obtenu deux autorisations de mise sur le marché (de l'European Medicines Agency ou de l'U.S. Food and Drug Administration) pour l'un ou plusieurs de ses candidats-médicaments dans deux indications différentes (la première autorisation de mise sur le marché étant ci-après définie comme l' « AMM ADPD1 », la deuxième autorisation de mise sur le marché comme l' « AMM ADPD2 » et l'AMM ADPD1 avec l'AMM ADPD2, ensemble, comme les « AMM ADPD ») avant la Date d'Echéance, alors les Actions D seront purement et simplement annulées (après un rachat par la Société pour un euro symbolique, conformément à une promesse de cession à conclure avec chaque porteur d'Actions D), sans aucune autre compensation pour les porteurs d'Actions D.

La « Date d'Echéance » désigne :

- s'agissant des Actions D1 : le 31 décembre 2028 ;
- s'agissant des Actions D2 : le 31 décembre 2029 ; et
- s'agissant des Actions D3 : le 31 décembre 2030.

Les Actions D disposent du droit de vote en assemblée spéciale des titulaires d'Actions D. Les titulaires d'Actions D sont réunis en assemblée spéciale pour tout projet de modification des droits attachés aux Actions D. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 228-17 du Code de commerce, sera soumis à l'approbation de toute assemblée spéciale concernée, tout projet de fusion ou scission de la Société dans le cadre duquel les Actions D ne pourraient pas être échangées contre des actions comportant des droits particuliers équivalents.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des Actions D ayant le droit de vote. En cas de modification ou d'amortissement du capital, les droits des titulaires d'Actions D sont ajustés de manière à préserver leurs droits en application de l'article L. 228-99 du Code de commerce.

VII. Conversion des Actions D en Actions A

L'intégralité des Actions D sera immédiatement convertie, à l'issue du vingtième jour de bourse suivant l'annonce de l'obtention de l'AMM ADPD2 (ou, le cas échéant, suivant la suspension de cotation liée à l'annonce de l'obtention de l'AMM ADPD2, à condition que ladite AMM ADPD2 soit obtenue avant la Date d'Echéance), en un nombre d'Actions A le plus élevé entre [Nombre d'Actions D en circulation x Parité AMM1] et [Nombre d'Actions D en circulation x Parité AMM2], avec :

- « Parité AMM1 » égale la valeur la plus élevée entre zéro et [(C1-8) / C1] avec « C1 » = moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur Euronext Paris sur les 20 séances de bourse suivant l'annonce de l'obtention de l'AMM ADPD1 (ou, le cas échéant, suivant la suspension de cotation liée à l'annonce de l'obtention de l'AMM ADPD1); et
- « Parité AMM2 » égale la valeur la plus élevée entre zéro et [(C2-8) / C2] avec « C2 » = moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur Euronext Paris sur les 20 séances de bourse suivant l'annonce de l'obtention de l'AMM ADPD2 (ou, le cas échéant, suivant la suspension de cotation liée à l'annonce de l'obtention de l'AMM ADPD2).

Par ailleurs, à tous moments, en cas d'offre publique et/ou d'échange visant la Société, le Conseil d'administration pourra décider la conversion de l'intégralité des Actions D en circulation en actions ordinaires de la Société selon un ratio de conversion égal à 1:1.

VIII. Droits attachés aux Actions B'

Les Actions B' et les droits de leurs titulaires sont régis par les dispositions applicables du Code de commerce, notamment ses articles L. 228-11 et suivants.

Les Actions B' ne sont pas et ne seront pas admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris. Les Actions B' seront incessibles, sauf accord exprès du Président de la Société.

Les Actions B' ne confèrent à leurs porteurs aucun droit de vote en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Les Actions B' ne confèrent à leur porteur aucun droit financier, en ce compris aucun droit à dividende.

Les Actions B' disposent du droit de vote en assemblée spéciale des titulaires d'Actions B'. Les titulaires d'Actions B' sont réunis en assemblée spéciale pour tout projet de modification des droits attachés aux Actions B'. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 228-17 du Code de commerce, sera soumis à l'approbation de toute assemblée spéciale concernée, tout projet de fusion ou scission de la Société dans le cadre duquel les Actions B' ne pourraient pas être échangées contre des actions comportant des droits particuliers équivalents.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des Actions B' ayant le droit de vote. En cas de modification ou d'amortissement du capital, les droits des titulaires d'Actions B' sont ajustés de manière à préserver leurs droits en application de l'article L. 228-99 du Code de commerce.

IX. Conversion des Actions B' en Actions A

L'émission d'Actions B' ne pourra être décidée que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

Les Actions B' sont définitivement acquises par leur porteur au terme d'une période d'acquisition d'une durée d'un an à compter de leur attribution par le Conseil d'Administration (la « Date d'Attribution B' »). Les Actions B' deviennent convertibles en Actions A nouvelles ou existantes (au choix de la Société) au terme d'une période de conservation d'une durée d'un an à compter de la Date d'Attribution B' (la « Période de Conservation B' ») et dans les conditions prévues aux paragraphes 1 à 7 ci-après.

- 1. Les Actions B' ne pourront être converties que pendant une période de conversion de huit ans courant à compter du lendemain du dernier jour de la Période de Conservation B' (la « **Période de Conversion B'** »).
- 2. Durant la Période de Conversion B', les Actions B' seront converties en autant d'Actions A nouvelles ou existantes (au choix de la Société) si et uniquement si l'une des deux conditions suivantes a été remplie au cours de la Période de Conservation B' (les « Conditions de Convertibilité ») :
 - succès par AB Science d'une étude de phase 2 relative à la molécule AB8939;
 - (i) succès par AB Science d'une étude de phase 1 relative à la molécule AB8939 et (ii) conclusion par AB Science d'un accord de licence ou succès par AB Science d'une étude de phase 3 sur l'une des cinq indications suivantes : sclérose latérale amyotrophique, sclérose en plaques, maladie d'Alzheimer, maladie du mastocyte, cancer de la prostate.

- 4. Dans l'hypothèse où l'une au moins des Conditions de Convertibilité est effectivement remplie durant la Période de Conversion B', le nombre d'Actions B' pouvant être converties en Actions A sera déterminé selon les formules suivantes :
 - si C_{max} < [C_{att} + 5] → % = 0
 - si C_{max} > [C_{att} + 15] → % = 100
 - si [C_{att} + 5] < C_{max} < [C_{att} + 15] → parité de conversion calculée sur la base d'une interpolation linéaire

Pour les besoins de formules qui précèdent :

- « C_{max} »: cours de bourse de la Société le plus élevé entre la Date d'Attribution B' et le dernier jour de la Période de Conversion B';
- « Catt » : cours de bourse de la Société à la clôture de la Date d'Attribution B'
- « % » : pourcentage d'Actions B' en circulation convertibles en Actions A. Ce nombre étant arrondi au nombre entier immédiatement inférieur. Il est précisé que ce nombre sera ajusté pour tenir compte des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et des titulaires d'Actions B' conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables.
- 3. Le droit de convertir les Actions B' en Actions A est conditionné à la présence du bénéficiaire au sein de la Société ou de ses filiales consolidées en qualité de salarié ou de mandataire social. Dans l'hypothèse où cette condition ne serait plus remplie, la Société pourra procéder à tout moment au rachat des Actions B' conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessous. Il est précisé que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas lorsque la présence du bénéficiaire au sein de la Société ou de ses filiales consolidées cesse en cas de décès, d'invalidité ou de départ à la retraite.
- 4. La réalisation des Conditions de Convertibilité B' sera constatée par le Conseil d'Administration au premier anniversaire de la Date d'Attribution B' puis à chaque arrêté des comptes de la Société (annuels et semestriels). A cette occasion et le cas échéant, le Conseil d'Administration constatera la conversion des Actions B' en Actions A pour lesquelles la conversion est conforme aux conditions prévues ci-dessus, prendra acte du nombre d'Actions A issues des conversions d'Actions B' intervenues et apportera les modifications nécessaires aux statuts notamment en ce qui concerne la répartition des actions par catégorie, et en informer leurs porteurs. Cette faculté pourra être déléguée au Directeur Général dans les conditions fixées par la loi.

Toutefois, en cas d'offre publique d'acquisition et/ou d'échange intervenant à compter de la Date d'Attribution B', le Conseil d'Administration pourra, à compter de la date à laquelle l'Autorité des marchés financiers rendra sa déclaration de conformité sur l'offre publique d'acquisition et/ou d'échange et sans attendre la fin de la Période de Conversion B', décider de la convertibilité immédiate de l'intégralité des Actions B' en autant d'Actions A.

- 5. Les Actions B' qui n'auront pas été converties en Actions A en fonction du degré de réalisation des Conditions de Convertibilité B' et, le cas échéant, de la condition relative à l'évolution du cours de bourse de la Société durant la Période de Conversion B' pourront (sans que cela ne soit en aucun une obligation pour la Société) être achetées par la Société à leur valeur nominale.
- 6. A l'issue de la Période de Conversion B', la Société pourra procéder, en application des dispositions légales et règlementaires applicables, à l'annulation des Actions B' non encore converties, y-compris celles qu'elle aura rachetées. Le capital social sera alors corrélativement réduit, les créanciers disposant d'un droit d'opposition dans les conditions prévues à cet effet par le Code de commerce.

7. Les Actions A nouvelles issues de la conversion des Actions B' seront assimilées aux Actions A en circulation et porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice social précédant celui au cours duquel les Actions B' seront converties et conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux Actions A. Elles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur la même ligne de cotation que les Actions A.

Si la conversion des Actions B' en Actions A entraı̂ne une augmentation de capital, elle sera libérée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes à due concurrence. Les actionnaires seront informés des conversions réalisées par les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce. Ces rapports complémentaires seront mis à la disposition des actionnaires au siège social à compter de la date de la convocation de chaque assemblée spéciale.

X. Droits attachés aux Actions E.

Les Actions E et les droits de leurs titulaires sont régis par les dispositions applicables du Code de commerce, notamment ses articles L. 228-11 et suivants.

Le nombre d'Actions E pouvant être émises est de 750.000.

Les Actions E ne sont pas et ne seront pas admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris. Les Actions E seront librement cessibles par leurs porteurs à condition d'en avoir préalablement informé le Président de la Société.

Les Actions E ne confèrent à leurs porteurs aucun droit de vote en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Tant qu'elles n'auront pas été converties en Actions A, les Actions E bénéficieront d'un droit de dividende prioritaire égal, dans la limite totale de 9,0 millions d'euros, aux montants suivants :

- (i) 1,25% des Ventes Nettes sur le *masitinib*, à l'exclusion de tout *milestones* et *upfront* dans le cadre d'un accord de licence ; et
- (ii) 1,25% de tout upfront et milestone.

Pour les besoins du calcul du dividende prioritaire ci-dessus, les « Ventes Nettes » désignent l'ensemble des montants facturés par la Société à des tiers pour la vente de masitinib diminués (a) de l'ensemble des rabais ou remises accordés, (b) de l'ensemble des avoirs consentis pour des produits rejetés ou retournés à la Société ou correspondant à des erreurs de facturation, (c) des coûts d'emballage, (d) des coûts de transport, (e) des coûts d'assurance et (f) des taxes et autres impôts imposés sur la vente de produits, en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée et les autres charges d'impôts calculées sur la base du prix payé pour la vente de masitinib, mais excluant les impôts basés sur le revenu net de la Société.

Les Actions E disposent du droit de vote en assemblée spéciale des titulaires d'Actions E Les titulaires d'Actions E sont réunis en assemblée spéciale pour tout projet de modification des droits attachés aux Actions E. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 228-17 du Code de commerce, sera soumis à l'approbation de toute assemblée spéciale concernée, tout projet de fusion ou scission de la Société dans le cadre duquel les Actions E ne pourraient pas être échangées contre des actions comportant des droits particuliers équivalents.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des Actions E ayant le droit de vote. En cas de modification ou d'amortissement du capital, les droits des titulaires d'Actions E sont ajustés de manière à préserver leurs droits en application de l'article L. 228-99 du Code de commerce. Les autres droits attachés aux Actions E sont précisés au paragraphe suivant.

XI. Conversion des Actions E en Actions A

Chaque Action E sera automatiquement convertie en une Action A si, pendant au moins 90 jours de bourse consécutifs, la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur Euronext Paris demeure supérieure ou égale à 30,0 euros.

Les porteurs d'Actions E peuvent par ailleurs décider, à tout moment à compter du premier anniversaire de leur souscription, de convertir leurs Actions E en autant d'Actions A sur simple demande adressée à la Société.

Le Conseil d'Administration constatera la conversion des Actions E en Actions A pour lesquelles la conversion est conforme aux conditions prévues ci-dessus, prendra acte du nombre d'Actions A issues des conversions d'Actions E intervenues et apportera les modifications nécessaires aux statuts notamment en ce qui concerne la répartition des actions par catégorie. Cette faculté pourra être déléguée au Directeur Général dans les conditions fixées par la loi.

Les actionnaires seront informés des conversions réalisées par les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce. Ces rapports complémentaires seront mis à la disposition des actionnaires au siège social à compter de la date de la convocation de chaque assemblée spéciale.

Enfin, le Conseil d'administration peut à tout moment décider de racheter (en vue de leur annulation) l'intégralité des Actions E en circulation (sur la base d'un prix égal à 15,0 millions d'euros pour 750.000 Actions E).

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ; toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Nul ne peut être nommé administrateur, si, ayant dépassé l'âge de soixante cinq ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante cinq ans, ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L. 225-24 du Code de commerce. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE 13 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoguer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante cinq ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil peut également désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

ARTICLE 14 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président. Le Directeur Général, ou, lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les administrateurs pourront être assistés de leurs conseils lors des réunions du Conseil d'administration.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Le Conseil pourra prévoir, pour les conditions d'application de quorum et de vote, que les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence selon les modalités déterminées par les textes en vigueur.

Cette participation et ce vote sont néanmoins exclus pour les décisions portant sur :

l'arrêté des comptes sociaux,

l'arrêté des comptes consolidés,

la nomination et la révocation du Président du Conseil d'administration.

la nomination et la révocation du Directeur Général.

la nomination et la révocation du Directeur Général délégué.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE

1 - Directeur Général

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante cinq ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait

que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Directeurs Généraux déléqués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué.

Le Conseil d'Administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de cinq.

La limite d'âge est fixée à soixante cinq ans. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

L'un des Directeurs Généraux Délégués assumera les fonctions de pharmacien ou vétérinaire responsable conformément aux dispositions des articles R. 5124-34, R. 5124-31, R. 5142-33 et R. 5142-35 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

- 1. L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'Administration.
- 2. Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et des directeurs généraux délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.
- 3. Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation, sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 19 - CUMUL DES MANDATS

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur ou membre de Conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général ou de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi.

Sans préjudice des dispositions précédentes, une personne physique ne peut exercer plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions relatives au cumul doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées par la loi en cas de dérogation. A l'expiration de ce délai, la personne est démise d'office et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes. Les actionnaires peuvent également obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions.

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires peut désigner auprès de la Société, dans la limite maximale de cinq, un ou plusieurs censeurs, personnes physiques ou personnes morales, actionnaires ou non.

Les censeurs sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mission prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les censeurs sont renouvelables dans leurs fonctions. Ils peuvent être révoqués, à tout moment, sans indemnité, par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les censeurs peuvent se voir allouer une rémunération dans des conditions identiques à celles visées au premier paragraphe de l'article 18 s'agissant des administrateurs.

Les censeurs sont convoqués à toutes les séances du Conseil d'Administration et à toutes les Assemblées d'actionnaires et prennent part aux délibérations avec voix consultatives.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils détiennent.

La participation aux assemblées d'actionnaires, sous quelque forme que ce soit, est subordonnée à un enregistrement ou à une inscription des actions dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire pourra également, si le Conseil le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 24 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de

réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du Conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution – qu'elle soit volontaire ou judiciaire – entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, si celui-ci est une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

.

